

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 DÉCEMBRE 2024

-----  
ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2024 .....	4
D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) .....	4
<b>A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026</b>	
<b>Urbanisme et développement durable :</b>	
D2 - Indemnité d'éviction pour la parcelle cadastrée section ZO n° 32 (M. Moutarde).....	6
D3 - Cession des parcelles cadastrées section ZO n° 31 et n° 32 au Groupe Michel (Mme la Maire) .....	7
D4 - Parc d'activités ARCACYS III - Vente d'un terrain à la SARL ATHENA Conseils et réalisations en immobilier (Mme la Maire) .....	9
<b>Finances :</b>	
D5 - Création d'un budget annexe « Réseau de chaleur bois » (M. Guiho) .....	12
<b>B. DOSSIERS THÉMATIQUES</b>	
<b>Culture, patrimoine et cœur de ville :</b>	
D6 - « Maison de Jeannette » - Acceptation d'un legs verbal sous conditions (M. Chappet).....	15
<b>Urbanisme et développement durable :</b>	
D7 - Débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols - (M. Moutarde).....	17
D8 - Redevances dues à l'Agence de l'eau Adour-Garonne – Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (M. Moutarde).....	22
<b>Séniors et solidarité :</b>	

D9 - Adhésion à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) et désignation d'un représentant (Mme la Maire) .....	25
---	----

### Réussite sportive et sport-santé :

D10 - Aérodrome Saint-Jean-d'Angély/Saint-Denis-du-Pin - Nouvelle dénomination (M. Barrière) .....	30
--	----

### Affaires générales :

D11 - Révision des dispositions réglementaires du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) (Mme Debarge) .....	31
D12 - Réforme du régime indemnitaire de la filière Police municipale - Mise en place de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) (Mme Debarge) .....	42
D13 - Modification du tableau des effectifs permanents et non permanents (Mme Debarge) .....	52
D14 - Régime indemnitaire - Précision sur les conditions de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires (Mme Debarge) .....	57
D15 - Mise à jour des conditions de financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Prévoyance » en labellisation (Mme Debarge) .....	59
D16 - Modification du règlement intérieur du personnel de la Ville (Mme Debarge) .....	62
D17 - Adhésion à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG 17) (Mme Debarge) ....	66
D18 - Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031 - Avis du Conseil municipal (Mme Jauneau) .....	68

### Finances :

D19 - Admissions en non-valeur 2024 - Créances irrécouvrables et créances éteintes (M. Guiho) .....	71
D20 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif (M. Guiho) .....	73
D21 - Budget primitif du budget annexe « Réseau de chaleur bois » (M. Guiho) .....	77
D22 - Décision modificative n° 3 Eden au budget annexe de la salle de spectacle de l'EDEN (M. Guiho) .	79
D23 - Décision modificative n° 3 au budget annexe Assainissement (M. Guiho) .....	80
D24 - Décision modificative n° 4 au budget principal de la Ville (M. Guiho) .....	81

\*\*\*\*\*

**Date de convocation :** ..... 6 décembre 2024

**Nombre de conseillers en exercice :** ..... 29

**De la délibération D1 à D15**

**Nombre de présents :** ..... 22

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Arthur AUGER, Micheline JULIEN, Pierre-Michel MARCH, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir :** ..... 3

Marylène JAUNEAU à Jocelyne PELETTE ; Natacha MICHEL à Catherine BAUBRI ; Julien SARRAZIN à Cyril CHAPPET

**Absents excusés :** ..... 4

Houria LADJAL ; Henoah CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

**De la délibération D16 à D24**

**Nombre de présents :** ..... 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Arthur AUGER, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusés ayant donné pouvoir :** ..... 3

Marylène JAUNEAU à Jocelyne PELETTE ; Natacha MICHEL à Catherine BAUBRI ; Julien SARRAZIN à Cyril CHAPPET

**Absents excusés :** ..... 5

Houria LADJAL ; Henoah CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET ; Pierre-Michel MARCH

**Présidente de séance :** Françoise MESNARD, Maire

**Secrétaire de séance :** Gaëlle TANGUY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

\*\*\*

**Mme la Maire** : « Bonsoir. Merci d'être présents à ce conseil municipal du 12 décembre 2024. J'ai quelques procurations. Arthur Auger, qui va être en retard, donne pouvoir à Monsieur Barrière, Marylène Jauneau, pour laquelle j'ai une pensée ce soir compte tenu du deuil qui la touche, donne pouvoir à Madame Jocelyne Pelette. Natacha Michel donne pouvoir à Madame Catherine Baubri. Julien Sarrazin donne pouvoir à Monsieur Cyril Chappet. Absents excusés : Madame Houria Ladjal, Monsieur Hénoc Chauvreau, Madame Sandrine Rontet-Ducourtioux, Monsieur Patrick Brisset.

Je constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut se tenir et je vous propose de désigner comme secrétaire de séance Gaëlle Tanguy.

Avant d'aborder le Conseil municipal, je vous propose d'adopter le procès-verbal du Conseil municipal du 14 novembre 2024. Est-ce qu'il y a des demandes de correction ? Je n'en vois pas. Je mets ce procès-verbal au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient. Ce compte-rendu est donc adopté.

**Procès-verbal adopté à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

**Pour : 24**

**Contre : 1 (Pierre-Michel MARCH)**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Nous passons maintenant au compte-rendu des décisions prises depuis le dernier conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ».

## **D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**

**Rapporteur : Mme la Maire**

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et aux délibérations du Conseil municipal du 28 mai 2020 et du 28 septembre 2023 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 14 novembre 2024.

**Décision N° 35 du 6 novembre 2024** : Vente à M. Serge MERCIER – 10 rue Emile Dubreuil – 17400 LA VERGNE, du véhicule MIA immatriculé CN-708-ZZ, en l'état, au prix de 70 € ; ce véhicule n'étant plus utilisé par les services municipaux.

**Décision N° 36 du 15 novembre 2024** : Demande de soutien financier auprès du Conseil Départemental et du FEDER pour le renforcement et la réhabilitation de la passerelle enjambant la Boutonne (Base de Loisirs/ Plan d'eau de Bernouët), selon le plan de financement suivant :

Organisme	Taux	Subvention
FEDER	32,53 %	55 298 €
Conseil Départemental	25 %	42 503 €
Commune	42,47 %	72 209 €
TOTAL		170 010 €



**Décision N° 37 du 18 novembre 2024** : Ecole de musique municipale - Demande de subvention au taux le plus élevé possible, auprès du Département de la Charente-Maritime pour l'action globale de l'école de musique au titre de l'année scolaire 2024/2025.

**Décision N° 38 du 28 novembre 2024** : Salle de spectacle de l'Eden - Demande de subvention d'un montant de 12 000 € auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre des structures de musiques actuelles pour l'année 2025.

**Décision N° 39 du 3 décembre 2024** : Musée des Cordeliers – Demande de subventions auprès du FRAM pour les achats 2023-2024 selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Achat <i>Le Livre des Baisers</i> de Victor Billaud de 1879	134 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély	898,38 €
Achat Encadrement contenant l'enveloppe timbrée traversée Sahara 1923 et notice descriptive autochenille	820,88 €	FRAM État	600 €
Achat livre <i>Batouala</i> de René Maran de 1928 illustré par Alexandre Iacovleff	543,50 €		
Total	1 498,38 €		1 498,38 €

**Mme la Maire** : « Décision n° 35 : Décision du 6 novembre 2024, puisqu'il s'agit d'une vente à Monsieur Serge Mercier, qui habite à La Vergne, du véhicule Mia, immatriculé CL 708 ZZ en l'état au prix de 70 euros, ce véhicule n'étant plus utilisé par les services municipaux.

Décision n° 36 du 15 novembre 2024 : Il s'agit d'une demande de soutien financier auprès du Conseil départemental et du FEDER pour le renforcement et la réhabilitation de la passerelle enjambant la Boutonne sur la base de loisirs. Selon le plan de financement suivant : le FEDER, 32,53 % pour 55 298 € et une demande de subvention au Conseil départemental de 25 %, soit 42 503 €, ce qui laisse une participation à la Commune de 42,47 %, soit 72 209 €, le total du projet étant de 170 010 €.

Décision n° 37 du 18 novembre 2024 : École de musique. C'est la demande de subvention auprès du Département de la Charente-Maritime pour l'action globale de l'école de musique au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Décision n° 38 du 28 novembre 2024 : Salle de spectacle de l'Eden. Demande de subvention d'un montant de 12 000 € auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre des structures de musiques actuelles pour l'année 2025.

Décision n° 39 du 3 décembre 2024 : Musée des cordeliers. Demande de subvention auprès du FRAM pour les achats 2023-2024, notamment, pour l'achat d'un livre : « Le livre des baisers » de Victor Billaud de 1 879, pour 134 €, l'achat d'un encadrement contenant l'enveloppe timbrée traversée Sahara 1923 et notice descriptive de l'auto chenille, pour 820,88 €, l'achats du livre *Batouala* de René Maran de 1928 illustré par Alexandre Iacovleff pour un montant de 543,50 €.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély finance une partie pour 898,38 € et le FRAM pour 600 €. Ces achats correspondent à l'enrichissement du fonds croisière jaune/croisière noire qui viendront enrichir la future muséographie sur les croisières noire et jaune du Musée.

Y a-t-il des questions par rapport à ces décisions ? Je n'en vois pas ».

**Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal du 14 novembre 2024.**

**Mme la Maire** : « Alors nous passons maintenant à la première partie du conseil municipal avec les dossiers qui relèvent de la mise en œuvre du projet municipal 2020-2026. Les deux premières délibérations concernent le projet de cession foncière au groupe Michel pour un projet de plateforme logistique qui devrait créer 70 emplois. Je passe la parole pour la délibération de l'indemnité d'éviction pour la parcelle cadastrée section ZO n° 32 à Monsieur Jean Moutarde ».

## **D2 - Indemnité d'éviction pour la parcelle cadastrée section ZO n° 32**

### **Rapporteur : M. Jean MOUTARDE**

Par délibération n° D21 du 27 juin 2024, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a décidé de l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZO n° 32 d'une superficie de 11 080 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur Jaky BANT.

Cette parcelle est actuellement exploitée par un agriculteur, Monsieur Sébastien DUFOUR, qui dispose d'un bail à ferme lui conférant un droit de priorité sur l'acquisition de la parcelle.

Monsieur DUFOUR peut prétendre à une indemnité pour rupture anticipée du bail, dite indemnité d'éviction.

Après négociation, il a été convenu de lui accorder, afin d'obtenir une libération rapide du foncier, une indemnité d'éviction de 2 500 €.

Suivant un accord-engagement sous seing privé, en contrepartie du versement de cette indemnité d'éviction, Monsieur DUFOUR s'engage à :

- renoncer au droit de préemption dont il dispose en application des articles L 412-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- consentir à la cession de la parcelle cadastrée section ZO n° 32 entre la Ville et Monsieur BANT ;
- accepter la résiliation de son bail à ferme et libérer les lieux ;
- intervenir à l'acte de vente de la parcelle devant le notaire pour confirmer cet engagement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider du versement d'une indemnité d'éviction de 2 500 € à Monsieur Sébastien DUFOUR en contrepartie du respect des engagements énumérés ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à cet effet.

**M. Moutarde** : « Bonsoir à tous. Par délibération D21 du 27 juin 2024, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a décidé de l'acquisition de la parcelle cadastre section ZO n° 32, d'une superficie de 11 080 m<sup>2</sup>, propriété de Monsieur Jacky Bant.

Cette parcelle est actuellement exploitée par un agriculteur, Monsieur Sébastien Dufour, qui dispose d'un bail à ferme lui conférant un droit de priorité sur l'acquisition de la parcelle.

Monsieur Dufour peut prétendre à une indemnité pour rupture anticipée du bail dite indemnité d'éviction.

Après négociation, il a été convenu de lui accorder, afin d'obtenir une libération rapide du foncier, une indemnité d'éviction de 2 500 euros.

Suivant un accord-engagement sous seing privé en contrepartie du versement de cette indemnité d'éviction, Monsieur Dufour s'engage à :

- renoncer au droit de préemption dont il dispose en application des articles L 412-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- consentir à la cession de la parcelle cadastrée section ZO n° 32 entre la Ville et Monsieur Bant ;
- accepter la résiliation de son bail à ferme et libérer les lieux ;
- intervenir à l'acte de vente de la parcelle devant le notaire pour confirmer cet engagement.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de décider du versement d'une indemnité d'éviction de 2 500 € à Monsieur Sébastien Dufour, en contrepartie du respect des engagements énumérés ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à cet effet ».

**Mme le Maire** : « Merci, y a-t-il des questions ? Des demandes de précisions ? Je n'en vois pas. Je mets donc cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée. Nous allons pouvoir signer l'achat de la parcelle de Monsieur Bant ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « La délibération n° 3 concerne la revente des deux parcelles acquises par la Ville au groupe Michel pour qu'il puisse réaliser son projet de deux plateformes logistiques ».

### **D3 - Cession des parcelles cadastrées section ZO n° 31 et n° 32 au Groupe Michel**

**Rapporteur : Mme la Maire**

La Ville de Saint-Jean-d'Angély est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZO n° 31 et sera propriétaire le 13 décembre 2024, de la parcelle cadastrée section ZO n° 32.

Le Groupe Michel souhaite faire l'acquisition de ces parcelles afin d'y implanter sa base logistique pour l'ensemble de ses concessions Renault de Charente-Maritime et une usine de retraitement des véhicules. Cette activité devrait générer 70 emplois sur le territoire.

Par délibération n° D3 du 26 septembre 2024, le Conseil municipal a adopté un protocole d'accord entre la SAS ACACIA, le Groupe Michel et la Ville prévoyant notamment, l'acquisition de ces parcelles au Groupe Michel dès que la Ville disposerait de la maîtrise du foncier.

Un accord a été trouvé avec le Groupe Michel pour vendre ces deux parcelles, d'une superficie globale de 21 640 m<sup>2</sup>, au prix de 12 €/m<sup>2</sup>, soit un montant de 259 680 €.

La vente serait réalisée sous condition suspensive d'obtention du permis de construire nécessaire à la mise en œuvre du projet du Groupe Michel.

Il est proposé au Conseil municipal, vu l'avis du service des Domaines ci-annexé :

- d'approuver la cession des parcelles cadastrées section ZO n° 31 et 32 au Groupe Michel – JCM INVESTISSEMENTS, société anonyme, domiciliée 161 avenue Jean-Paul Sartre, 17000 La Rochelle, au prix de 12 € HT/m<sup>2</sup>, les frais afférents à cette vente étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire .

**Mme la Maire** : « La Ville de Saint-Jean-d'Angély est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZO n° 31 et sera le 13 décembre, demain, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZO n° 32.

Le groupe Michel souhaite faire l'acquisition de ces parcelles afin d'y implanter sa base logistique pour l'ensemble de ses concessions Renault de Charente-Maritime et une usine de retraitement des véhicules. Cette activité devrait générer 70 emplois sur le territoire.

Par délibération du 26 septembre 2024, le Conseil municipal a adopté un protocole d'accord entre la SAS ACACIA, dont je vous rappelle qu'elle devait utiliser un des deux terrains et que l'on a fait l'échange de terrain avec celui qui est derrière la carrosserie Toutenkamion, donc un protocole d'accord entre la SAS ACACIA, le groupe Michel et la Ville, prévoyant notamment l'acquisition de ces parcelles par le groupe Michel dès que la Ville disposerait de la maîtrise du foncier.

Un accord a été trouvé avec le groupe Michel pour vendre ces deux parcelles, d'une superficie globale de 21 640 m<sup>2</sup>, au prix de 12 € par m<sup>2</sup>, soit un montant de 250 680 €.

La vente serait réalisée sous condition suspensive d'obtention du permis de construire nécessaire à la mise en œuvre du projet du groupe Michel.

Il vous est donc proposé, vu l'avis des Domaines, ci-joint :

- d'approuver la cession des parcelles dénommées plus haut au groupe Michel - JCM investissements, société anonyme domiciliée 161, avenue Jean-Paul Sartre à la Rochelle, au prix de 12 euros hors taxes le m<sup>2</sup>, les frais afférents à cette vente étant à la charge de l'acquéreur ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire.

C'est la fin d'une opération foncière assez complexe mais je suis heureuse de ce dénouement. Les derniers échanges que j'ai eus avec le directeur du groupe Michel m'indiquent qu'ils vont rapidement déposer le permis de construire pour leur projet.

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».



**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Délibération n° 4 qui concerne également l'avancée d'un projet économique agroalimentaire sur le parc d'activités ARCADYS III puisqu'il s'agit de la vente d'un terrain à la SARL Athéna Conseils et réalisations en immobilier ».

## **D4 - Parc d'activités ARCADYS III - Vente d'un terrain à la SARL ATHENA CONSEILS ET REALISATIONS EN IMMOBILIER**

**Rapporteur : Mme la Maire**

La SARL ATHENA CONSEILS ET REALISATIONS EN IMMOBILIER, dont le siège social est sis 21, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne Billancourt, spécialiste dans la construction de bâtiments à usage professionnel, a sollicité Vals de Saintonge Communauté pour implanter plusieurs bâtiments destinés à des activités liées à la production et à la logistique de la filière agroalimentaire, correspondant à la création d'une trentaine d'emplois minimum.

Le besoin en foncier est de 128 836 m<sup>2</sup>. L'emprise foncière possible pour la réalisation de ce projet économique se situe sur le site ARCADYS III, sis Plantis Tesson 17400 Saint-Jean-d'Angély et nécessite la vente à la SARL ATHENA CONSEILS de deux parcelles appartenant à Vals de Saintonge Communauté (parcelle cadastrée section ZR n° 122 – 71 623 m<sup>2</sup>) et à la Ville de Saint-Jean-d'Angély (parcelle cadastrée section ZR n° 121 – 57 213 m<sup>2</sup>).

Par délibération n° D3 du 7 mars 2024, le Conseil municipal avait décidé de la cession de cette parcelle la SARL ATHENA CONSEILS au prix de 15 € HT/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 858 195 €.

Cette décision était assortie d'un délai de 6 mois à compter de la date de prise de la délibération pour la signature du compromis de vente. Ce délai n'a pu être respecté du fait de la réalisation d'études préalables destinées à valider le principe d'implantation des bâtiments.

Ce projet prévoit aujourd'hui la réalisation de deux bâtiments :

- un bâtiment de 60 000 m<sup>2</sup> environ pouvant accueillir 6 cellules à destination de logistique, distribution multi-températures et stockage d'alcool de bouche ;
- un bâtiment de 6 900 m<sup>2</sup> pouvant accueillir deux cellules pour des activités de production.

Au regard des enjeux relatifs à ce site et aux implantations futures, il a été proposé par le promoteur, que les implantations (ventes ou locations) au sein de ce pôle soient soumises à l'approbation d'un comité d'agrément composé des cédants du foncier, support du projet, à savoir la Ville et la Communauté de communes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, vu l'avis du service des Domaines ci-annexé :

- d'approuver la vente de la parcelle cadastrée ZR n° 121 d'environ 57 213 m<sup>2</sup> à 15 € HT/m<sup>2</sup> sise Plantis Tesson à Saint-Jean d'Angély ;

Les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur, et dans l'hypothèse où ces frais seraient avancés par la Ville, ils lui seraient refacturés.

- d'autoriser cette vente au profit de la SARL ATHENA CONSEILS ET REALISATIONS EN IMMOBILIER, représentée par Monsieur Thierry FEVRIER ;
- de préciser que la SARL ATHENA CONSEILS ET RÉALISATIONS EN IMMOBILIER pourra se substituer, dans les droits et obligations de la promesse, à toute société de son choix qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité. En tout état de cause, elle sera garante et répondante solidaire à l'égard de la Ville, de l'exécution des conditions de la promesse par la société qu'elle se sera substituée jusqu'à la signature de l'acte de vente ;
- de fixer un terme extinctif de 6 mois à compter de la présente délibération rendue exécutoire pour signer un compromis de vente, sans quoi à l'expiration de ce délai, la Ville sera dégagée de tout engagement ;
- de préciser que ce compromis de vente prévoira la signature de l'acte de vente dans un délai de 24 mois sur la base du ou des permis de construire obtenus, conforme à l'objet de la vente correspondant à un pôle agroalimentaire composé de bâtiments de production et de logistique en lien avec la filière tel que détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer l'acte authentique à l'effet de constater la vente. Étant précisé que cet acte comportera des clauses résolutoires et suspensives visant à encadrer le délai de construction après obtention du permis de construire et à pouvoir contrôler le devenir du bien vendu prenant la forme d'un pacte de préférence. La clause d'agrément quant aux choix d'implantation des activités sera également mentionnée ;
- d'autoriser Madame la Maire à entreprendre toute démarche ou à signer tout document nécessaire à cet effet.

**Mme la Maire :** « La SARL Athéna conseils, dont le siège est situé à Boulogne-Billancourt, spécialiste dans la construction de bâtiments à usage professionnel, a sollicité Vals de Saintonge Communauté pour implanter plusieurs bâtiments destinés à des activités liées à la production et la logistique de la filière agroalimentaire, correspondant à la création d'une trentaine d'emplois minimum.

Le besoin en foncier est de 128 136 m<sup>2</sup>. L'emprise foncière possible pour la réalisation de ce projet économique se situe sur le site ARCADYS III et nécessite la vente à la SARL Athéna Conseils de deux parcelles, l'une appartenant à Vals de Saintonge Communauté et l'autre appartenant à la Ville de Saint-Jean-d'Angély. C'est la parcelle cadastrées ZR n° 121 de 57 213 m<sup>2</sup>.

Nous avons délibéré le 7 mars 2024 pour décider de la cession de cette parcelle au prix de 15 € hors taxes le m<sup>2</sup>, soit un total de 858 195 €.

Cette décision était assortie d'un délai de six mois à compter de la prise de délibération pour la signature d'un compromis de vente.

Ce délai n'a pu être respecté du fait de la réalisation d'études préalables destinées à valider le principe d'implantation des bâtiments. Effectivement, le projet a évolué puisque ce ne sont plus trois bâtiments qui vont être construits mais deux bâtiments puisque le terrain est très en pente.

Ce projet aujourd'hui prévoit la réalisation de deux bâtiments :

- un bâtiment de 60 000 m<sup>2</sup> pouvant accueillir six cellules à destination de logistique, distribution multi-températures et stockage d'alcool de bouche. Vous voyez bien que c'est destiné à la filière cognac, qui va en plus être obligée de stocker, puisqu'on est en pleine crise de surproduction ;
- et un bâtiment de 6 900 m<sup>2</sup> qui pourra accueillir deux cellules pour des activités de production agroalimentaire.

Au regard des enjeux relatifs aux implantations futures, il a été proposé par le promoteur que les implantations au sein de ce pôle soient soumises à l'approbation d'un comité d'agrément composé des cédants du foncier support du projet, à savoir la Ville et la Communauté de communes.

En fait, la Ville et la Communauté de communes devront être d'accord avec la nature des entreprises qui s'implanteront dans ces bâtiments. Il était important pour nous de pouvoir maîtriser ce point.

En conséquence, il vous est proposé, vu l'avis du service des Domaines annexé à la délibération :

- d'approuver la vente de la parcelle cadastrée section ZR n° 121, d'environ 57 213 m<sup>2</sup>, à 15 € HT, sise Plantis Tesson à Saint-Jean-d'Angély ;

Les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur et, dans l'hypothèse où ces frais seraient avancés par la Ville, ils lui seraient refacturés ;

- d'autoriser cette vente au profit de la SARL Athéna Conseils qui est représentée par Monsieur Thierry Février ;

- de préciser que la SARL Athéna conseils et réalisations, pourra se substituer dans les droits et obligations de la promesse, à toute société de son choix, qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité. En tout état de cause, elle sera garante et répondante solidaire à l'égard de la Ville de l'exécution des conditions de la promesse par la société qu'elle se sera substituée jusqu'à la signature de l'acte de vente. C'est juste pour dire que si ça change de société, les termes de cette délibération seront transférés à l'autre société ;

- de fixer un terme extincteur de six mois, à compter de la présente délibération rendue exécutoire, pour signer un compromis de vente, sans quoi, à l'expiration de ce délai, la Ville sera dégagée de tout engagement ;

- de préciser que ce compromis prévoit la signature de l'acte de vente dans un délai de 24 mois sur la base du ou des permis de construire obtenus, conformes à l'objet de la vente, correspondant à un pôle agroalimentaire composé de bâtiments de production et de logistique en lien avec la filière tel que détaillé ci-dessus ;

En fait de ces deux articles visent à s'assurer que quand nous vendons un terrain, il y a bien un projet économique qui va s'implanter sur ce terrain. En effet, nous souhaitons éviter, puisque le foncier devient rare, l'achat de terrain pour faire de la spéculation foncière.

- Je vous demande de m'autoriser à signer l'acte authentique à l'effet de constater la vente, étant précisé que cet acte comportera des clauses résolutoires et suspensives visant à encadrer le délai de construction après obtention du permis de construire, à pouvoir contrôler le devenir du bien vendu prenant la forme d'un pacte de préférence.

La clause d'agrément quant au choix d'implantation sera également mentionnée. Cela vise effectivement à préciser et installer ce comité afin de permettre à la Ville et la Communauté de communes de donner leur accord.

- Et enfin, de m'autoriser à entreprendre toute démarche ou à signer tout document nécessaire à cet effet.

C'est aussi un projet qui avance et je dois avouer que dans le contexte et la situation politique et économique actuelle, c'est un petit miracle. Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Nous passons à la délibération n° 5 : création d'un budget annexe - réseau de chaleur bois.

## **D5 - Création d'un budget annexe « Réseau de chaleur bois »**

**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2221-1, L 2224-1, 3241-4 et suivants.

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 modifiée, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Vu la délibération n° D5 du 28 septembre 2023 relative au projet de réseau de chaleur alimenté par une chaudière automatique à bois déchiqueté, qui serait implantée sur le territoire ouest de la ville.

Considérant que :

- La gestion d'un réseau de chaleur est un service public industriel et commercial (SPIC), disposant de l'autonomie financière et qui nécessite la création d'un budget annexe, rattaché au budget principal.
- Les caractéristiques de ce budget annexe sont les suivantes :
  - utilisation de l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
  - budget hors taxes assujetti à la TVA – périodicité trimestrielle ;
  - vote par nature au niveau du chapitre ;
  - vote en équilibre des recettes et des dépenses ;
  - financement par les recettes liées à l'exploitation de l'activité (redevance, tarification usager, etc) et les éventuelles subventions auxquelles ce réseau de chaleur serait éligible.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de créer un budget annexe « réseau de chaleur bois » à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

**Mme la Maire** : « Avant de passer la parole à Matthieu GUIHO, je vais vous faire un point sur l'avancée de nos travaux sur ce sujet. Je vous rappelle l'historique de ce dossier. En raison de la crise énergétique, l'augmentation extrêmement forte des coûts, notamment de gaz et d'électricité a généré pour le lycée, le collège, l'hôpital, des charges extrêmement importantes, la Ville a souhaité



mettre en place un réseau de chaleur bois afin de mieux maîtriser les dépenses énergétiques des gros bâtiments publics de la Ville.

Un travail coopératif a été mené. Nous avons été aidés dans ce dossier par le CRER, le Centre Régional des Énergies Renouvelables, et le service énergie du Conseil départemental qui ont été vraiment d'une grande compétence.

Aujourd'hui, la phase d'étude est terminée et le projet consiste à construire une chaudière bois, derrière le lycée, semi-enterrée pour des questions paysagères et afin de ne pas dénaturer ce quartier, qui présente un coût d'investissement de 4 193 604 euros HT, les études pour 515 004 euros HT et les travaux pour 3 678 600 euros HT.

Ce dossier est éligible au soutien du fonds chaleur de l'ADEME et d'ailleurs, fait partie des projets déposés au Département qui rassemble tous les petits projets pour le compte de l'ADEME, pour un montant total prévisionnel de subvention de 1 902 277 euros, soit un coût résiduel pour la Ville de 2 293 327 euros HT.

La redevance versée par les usagers du réseau de chaleur sera décomposée en un élément fixe et un élément proportionnel. Je vous épargne les modalités de calcul. Ce qui est important, c'est que ce réseau ne concerne que des bâtiments publics, à savoir le lycée pour la Région Nouvelle-Aquitaine, le collège pour le Département de la Charente-Maritime, le groupe hospitalier Saintes/Saint-Jean-d'Angély, les deux bâtiments d'Habitat 17, bailleur social, le gymnase et le stade municipal pour la Ville. Ce sont des clients fiables et solvables, le risque est donc extrêmement faible.

Le calendrier est le suivant. Janvier 2025 : lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre. 1<sup>er</sup> semestre 2025 : réalisation de l'avant-projet définitif et vérification des prévisions de redevance. Du second semestre 2025 à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2026 : les travaux. Mise en service pour la campagne de chauffe 2026-2027.

La chaudière bois ne fonctionnera pas l'été. Nous avons demandé à tous les établissements de garder une chaudière à gaz afin de pouvoir produire de l'eau chaude l'été, ce qui permet de réduire considérablement les coûts de fonctionnement de la chaudière à bois et donc le montant de la redevance.

Pour ce faire, nous sommes tenus de faire un budget annexe et je laisse la parole à Matthieu ».

**M. Guiho** : « Oui, bonsoir à toutes et tous. Pour compléter ce que vient de vous évoquer Madame la Maire, le projet rentre désormais dans une phase plus opérationnelle qui va nécessiter que, d'un point de vue comptable et financier, nous tracions l'ensemble des opérations qui vont se réaliser sur ce budget-là.

Au regard des caractéristiques du projet réseau de chaleur, nous sommes amenés à créer un budget annexe autonome. Pourquoi ? Parce que le projet de réseau de chaleur alimenté par une chaudière automatique à bois déchiqueté sera implanté sur le territoire de la Ville et nous considérons que la gestion d'un réseau de chaleur est un service public industriel et commercial, un SPIC, qui doit disposer de l'autonomie financière et qui nécessite donc la création d'un budget annexe rattaché.

Les caractéristiques de ce budget annexe sont les suivantes :

- l'utilisation de l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
- budget hors taxes assujetti à la TVA - périodicité trimestrielle ;
- vote par nature au niveau du chapitre ;

- vote en équilibre des recettes et des dépenses ;
- et financement par les recettes liées à l'exploitation de l'activité, la redevance, la tarification d'usagers, etc., et les éventuelles subventions auxquelles ce réseau de chaleur sera éligible.

Il est donc ainsi proposé au Conseil municipal de créer un budget annexe réseau de chaleur bois, à compter du caractère exécutoire de la présente délibération, et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent ».

**Mme la Maire** : « Voilà donc le projet de réseau de chaleur bois sur des gros bâtiments publics de la ville. Y a-t-il des questions ? Oui, monsieur March ».

**M. March** : « Est-ce que nous avons la ventilation du coût des études ? Il y a un demi-million d'euros d'études. Nous aimerions savoir ce que ça représente en jours et en personnel ».

**Mme la Maire** : « Nous pourrons vous les transmettre. C'est la mission de maîtrise d'œuvre ».

**M. March** : « Oui, prestations intellectuelles pour un demi-million d'euros, ça mérite d'être détaillé. À quel taux ces gens travaillent, etc... ? ».

**Mme la Maire** : « Nous pourrons vous donner le détail, mais il s'agit de faire les plans, il s'agit de... ».

**M. March** : « J'ai bien compris ce que c'était, c'est simplement un peu flou comme dénomination. Donc, on va dire pour l'instant, c'est au doigt mouillé, excusez-moi ».

**Mme la Maire** : « Non, ce n'est pas au doigt mouillé ».

**M. March** : « C'est à peu près ça ».

**Mme la Maire** : « Non, pas du tout ».

**M. March** : « Un estimatif, c'est ce que ça veut dire ».

**Mme la Maire** : « Il y a des ratios qui fixent à un certain pourcentage du montant des travaux, le montant approximatif de la maîtrise d'œuvre. A partir de là, aujourd'hui, nous allons lancer un appel d'offres et les entreprises vont nous répondre. Il peut se trouver que des entreprises proposent un montant inférieur à celui qui est fixé de façon approximative, parce que nous savons que c'est tel pourcentage par rapport à tel montant de travaux. Ce n'est donc pas au doigt mouillé. C'est l'expérience et le prix du marché qui font que nous fixons un certain pourcentage du montant des travaux ».

**M. March** : « Je ne conteste pas le montant, je dis simplement que ça manque un peu de clarté sur le... ».

**Mme la Maire** : « Ça ne manque pas du tout de clarté. Ça s'appelle l'économie de la construction. Par exemple, vous envisagez de faire tant de mètres carrés de bureaux, vous appliquez un taux d'un prix au mètre carré, et ça vous donne une évaluation approximative du coût de construction.

Ensuite, vous faites un appel d'offres aux entreprises qui proposent des prestations à un prix inférieur ou supérieur.

En fait, ce sont des moyennes fixées par la fédération du bâtiment. Ce sont des barèmes qui sont utilisés par toutes les collectivités locales et, je suppose, toutes les entreprises qui ont des projets de construction. Ce n'est pas du tout approximatif. Je ne me suis pas levée un matin en disant : tiens, aujourd'hui on va faire 500 000 € de ... ».

**M. March** : « Ça n'était pas mon propos. Pour avoir travaillé pendant plus de dix ans dans des boîtes de construction importantes qui faisaient notamment des hypermarchés, donc des appels d'offres, je sais que ce genre de lignes se décline ».

**Mme la Maire** : « Pour les chaudières à bois, c'est le barème spécifique qui est appliqué. En espérant toujours que nous allons avoir des offres des entreprises qui soient en dessous de ce barème. Bien, est-ce qu'il y a d'autres questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée.

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25)** :

- **Pour : 24**
- **Contre : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Nous passons à la deuxième partie de ce conseil municipal, qui va être assez technique, je dois l'avouer. Et je passe la parole à Monsieur Chappet pour la délibération n° 6 : la maison de Jeannette - Acceptation d'un legs verbal sous conditions ».

## **D6 - « Maison de Jeannette » Acceptation d'un legs verbal sous conditions**

**Rapporteur : M. Cyril CHAPPET**

Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély a accepté le don sous conditions de la « Maison de Jeannette » sise 51 rue de la Garousserie, parcelles cadastrées section AC N° 460 (588 m<sup>2</sup>) et N° 462 (776 m<sup>2</sup>), sur la proposition de Madame Jacqueline FORTIN (courrier du 12 décembre 2022).

Le décès de Madame Jacqueline FORTIN étant survenu lundi 22 janvier 2024, il convient de reconsidérer ce don en legs verbal et d'une transmission à cause de mort, par son neveu Monsieur Charles GUILBEAU.

Les conditions et modalités d'acceptation de ce legs verbal et de cette transmission à cause de mort restent inchangées :

- la « Maison de Jeannette » continue à être le siège de la Société d'Ethnologie et de Folklore du Centre-Ouest (SEFCO) et de l'association Maisons Paysannes de France à titre gratuit ;
- le caractère patrimonial de la « Maison de Jeannette » est préservé tant intérieurement qu'extérieurement ;
- les dépenses de fluides sont prises en charge par les associations occupantes, proportionnellement à la superficie occupée au sein du lieu ;

- ces associations ne formulent pas de demande de subvention à la commune, la mise à disposition des locaux étant considérée comme une aide indirecte ;
- ces associations proposent a minima deux animations par an au grand public, afin de le sensibiliser aux collections préservées et aux actions réalisées.

Il est précisé que lorsque ce legs et sa transmission prendront effet, la catégorisation de la « Maison de Jeannette » en tant qu'établissement recevant du public ainsi que sa mise en accessibilité seront susceptibles de générer des dépenses pour la commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acceptation du legs verbal sous conditions de la « Maison de Jeannette » et sa transmission à cause de mort, par son neveu Monsieur Charles GUILBEAU ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

**M. Chappet** : « Bonsoir à toutes et à tous. Nous nous rappelons que le conseil municipal avait déjà délibéré, en septembre 2023, concernant le don proposé par Jacqueline Fortin, propriétaire de la maison de Jeannette que tout le monde connaît à la Garrousserie, qui souhaitait en faire don à la commune. Les conditions qu'elle posait, c'était que la maison de Jeannette continue à être le siège de la Société d'ethnologie folklore du centre-ouest ouest, la SEFCO, et de l'association Maisons paysannes de France, à titre gratuit, deux associations qu'elle a présidées et portées de très nombreuses années, d'une part, pour la culture saintongeaise et, d'autre part, sur le bâti traditionnel saintongeais.

Et la deuxième demande qui était la sienne, c'était que le caractère patrimonial de la maison de Jeannette soit préservé tant intérieurement et qu'extérieurement.

Nous avons, de notre côté, posé aussi des conditions. C'est de faire en sorte que les dépenses de fluide soient prises en charge par les associations occupantes proportionnellement à la superficie occupée au sein du lieu, que les associations ne formulent pas de demande de subvention à la commune puisque la mise à disposition des locaux était considérée comme une aide indirecte et que, pour valoriser leur travail, les associations proposent a minima deux animations par an ouvertes au grand public pour sensibiliser chacune et chacun aux collections qui sont préservées et aux actions qui sont menées. Tel était le sens de la délibération qui avait été prise le 28 septembre 2023.

Entre temps, Madame Fortin est décédée le 22 janvier 2024 et son héritier, son neveu, a souhaité poursuivre la volonté de Jacqueline Fortin. Et donc c'est une autre démarche qui est entreprise, puisque ce n'est plus un don mais un legs verbal sous conditions, puisqu'il y avait un écrit. Les conditions restent les mêmes par rapport aux indications qui avaient été proposées.

Nous avons vu avec son neveu, l'héritier, ainsi que les responsables des associations qui occupent les locaux qui ont validé toutes ces dispositions.

Nous nous proposons donc de valider l'acceptation de ce legs verbal sous conditions auprès de la notaire.

Il est donc ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acceptation du legs verbal sous condition de la maison de Jeannette et sa transmission à cause de mort par son neveu, Monsieur Charles Guilbeau ;



- et d'autoriser Madame la Maire ou son représentant légal à signer tous documents afférents à ce dossier.

Et je me permets une nouvelle fois de dire et je pense que je ne suis pas le seul, que nous sommes extrêmement heureux que la mémoire de Jacqueline Fortin, à travers cette acceptation de legs, soit perpétuée en ce qui concerne la défense de la culture saintongeaise.

**Mme la Maire :** « Merci, Monsieur Chappet. Des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée.

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire :** « Alors, nous passons à la délibération n° 7 qui est un débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols et je passe la parole à Monsieur Jean Moutarde ».

## **D7 - Débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols**

### **Rapporteur : M. Jean MOUTARDE**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se fonde sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021.

Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que « Le maire d'une commune [...] dotée d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal [...] au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. » Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal.

Il est précisé que ces formalités sont accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi. Cela signifie que le premier rapport doit être approuvé avant la fin de l'année 2024.

En matière de contenu, le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols est venu préciser que le rapport relatif à l'artificialisation des sols soumis à la présente délibération doit obligatoirement faire état de « La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ».

Il est rappelé que :

- ce rapport a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et donc de connaître avec précision l'enveloppe foncière encore mobilisable pour la suite de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;
- le rapport présenté s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols ainsi que sur les données des observatoires locaux du foncier.

En synthèse, pour la commune de Saint-Jean-d'Angély, sur la période 2018-2021 :

- 16,27 ha ont été artificialisés ;
- 0,70 ha ont été désartificialisés soit une artificialisation nette de 15,57 ha ;

ce qui représente une surface totale d'artificialisation de 587 ha soit une augmentation de 2,7 % du taux d'artificialisation sur 3 ans.

Vu la présentation du rapport par l'adjoint au maire en charge de l'urbanisme,

Vu le débat en conseil municipal sur ledit rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- prendre acte du débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols ;
- de valider le rapport triennal sur l'artificialisation des sols tel que présenté en conseil municipal et joint en annexe à la présente délibération ;

Il est précisé que la délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmission conformément à l'article L2231-1 du CGCT.

**M. Moutarde** : « La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a établi une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues, la première tranche étant sur la période 2021 – 2031. Il se fonde sur la consommation effective d'espaces verts, agricoles, naturels et forestiers de 2011 à 2021.

L'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021 à 2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des SCOTs.

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, le maire d'une commune dotée d'un PLU présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération au conseil.

Ces formalités doivent être accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi. Cela signifie donc que le rapport doit être présenté avant cette fin d'année.

En matière de contenu, la réglementation précise que le rapport relatif à l'artificialisation des sols soumis doit obligatoirement faire état de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant, en la différenciant entre les types d'espaces et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou à construire en espace naturel, agricole et forestier du fait d'une renaturation. Donc, je vais vous présenter un diaporama sur le rapport triennal de notre commune.

Il a pour objectif de présenter la diminution du rythme de consommation foncière sur le territoire communal et il s'appuie sur les données du portail national de l'artificialisation des sols ainsi que sur des données des observatoires locaux du foncier.

Le premier histogramme : Sur la consommation foncière depuis 2011, on constate un rythme d'artificialisation annuel moyen de 3,8 hectares.

Le graphique fait apparaître trois pics importants de consommation foncière en 2013, 2017 et 2022. En 2013, ça correspond à l'artificialisation du parc d'activités intercommunal d'ARCADYS. En 2017, ce sont les aménagements et ventes de foncier pour les parcs d'activités de la Grenoblerie 3 et ARCADYS. Et en 2022 - on aura l'occasion de le vérifier un peu plus loin - c'est plutôt l'habitat que l'activité qui domine.

Le deuxième histogramme : l'artificialisation est particulièrement consacrée à l'aménagement économique. C'est effectivement positif pour la commune, car cela induit de la création d'emplois. Toutefois la création d'emplois génère aussi une demande de logement qui doit être prise en compte pour ne pas être un facteur de difficulté de recrutement des entreprises.

Aussi la conscience de cet enjeu, associée aux difficultés de mobilité sur notre territoire rural, doit nous engager sur une réflexion de l'aménagement concomitant entre activités et habitat.

L'histogramme de la consommation foncière par destination montre bien la nécessité de prendre en considération la nécessité de développer l'habitat.

En effet, depuis 2011, c'est principalement l'activité qui est le facteur déterminant pour l'artificialisation des sols même si, pour le moment, les projets majeurs tels que le lotissement communal, celui des Justices ou le lotissement de la Fontaine ne sont pas pris en compte.

À ce jour, un tiers du territoire est artificialisé, ce qui représente 587 hectares pour une superficie communale de 1 884 hectares.

Lors de la période triennale 2018-2021, objet de ce rapport, nous avons consommé un peu plus de 15 hectares en artificialisation nette, ce qui correspond à l'artificialisation moins la désartificialisation.

La carte de l'artificialisation montre les secteurs géographiques qui ont été impactés par la consommation foncière. On peut constater que les secteurs sont situés en périphérie de la ville où sont localisés les parcs d'activités.

Ce sont principalement les secteurs à vocation à être urbanisés dans notre PLU qui font l'objet d'artificialisation AUc et U.

Vous pouvez aussi repérer les secteurs de la ville qui sont impactés par cette artificialisation. 16,3 hectares ont été consommés sur la période et 0,7 hectares ont été renaturés.

Les secteurs renaturés sont l'arboretum et une partie boisée sur le site de traitement des déchets inertes à Fontorbe, c'est-à-dire à côté de l'ancienne déchetterie.

Sur ce secteur, ce sont les projets industriels de Chausson matériaux et de la plateforme de valorisation de déchets inertes qui sont à l'origine de l'artificialisation. Il faut aussi noter la construction de bâtiments artisanaux pour de la location. Une désartificialisation a été retenue dans le rapport au niveau de Fontorbe qui peut correspondre à une densification de l'espace boisé situé à proximité de l'installation de valorisation des déchets inertes.

Seul secteur dédié à l'habitat : On recense des parcelles artificialisées suite à des permis de construire obtenu pour la construction de l'habitation. L'espace retenu comme désartificialisé correspond à l'arboretum.

Sur l'artificialisation, sur le secteur : aux projets portés par Leclerc (l'aménagement de la zone de livraison et d'un parking pour l'ensemble du personnel), Cyril Auto pour l'aménagement de pistes pour développer le permis poids lourd et le crématorium des Vals de Saintonge. Pour rappel, cette activité fait l'objet d'une délégation de service public.

L'artificialisation sur ce secteur correspond au projet porté par EDF pour l'agrandissement du poste source lié à l'augmentation de la production électrique des parcs éoliens et solaires, la création d'un data center. D'autres projets devraient voir le jour sur ce secteur dans les prochains mois, par exemple les projets de Renault et d'ACACIA avec le stockage de batteries électriques et l'agrandissement de Toutenkamion.

Nos projets, principaux consommateurs d'espace sont principalement autour de l'activité - 16 hectares - mais aussi de l'habitat - 5 hectares. En effet, il est nécessaire de penser ce binôme d'aménagement pour créer l'offre de logements nécessaire aux salariés de notre territoire.

Donc, il est prévu, rue de Fontorbe, un projet porté par Nexity et Domofrance, bailleur social, création de 35 logements sur une emprise de 0,7 hectares. Sont prévus deux bâtiments collectifs, 14 logements. Je passe tout ça.

Ensuite, rue des Justices, un lotissement d'opération de construction de 25 logements en rez-de-chaussée. Ce projet porté par JBL B2I et le bailleur social Atlantic Aménagement. 50 % du programme est réservé à Action logement, afin de garantir aux salariés du territoire l'accès au logement.

En matière d'habitat, le lotissement des Moulins. C'est un projet mixte porté par la ville. 50 % du foncier est destiné à du locatif accessible, 45 logements sont prévus. 50 % du foncier est réservé pour des lots à construire, environ 25 lots.

Enfin le projet Athéna, le bâtiment logistique dédié à l'industrie agroalimentaire et bâtiment productif et pour la ZR 84, projets mixtes : parc solaire, hôtel et espace sportif



Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du débat sur le rapport triennal sur l'artificialisation des sols ;
- de valider le rapport triennal tel que présenté en conseil municipal et joint à la présente délibération.

**Mme la Maire** : « Merci, Jean, pour cet exposé très précis qui montre à la fois la dynamique des projets que nous avons portés depuis 2014 et la dynamique des projets à venir. D'autant que ce bilan de la consommation foncière ne prend pas en compte tous les projets de réhabilitation du bâti et des friches à l'intérieur de la ville. Je pense notamment au chantier qui va démarrer début 2025 pour réhabiliter l'ancien foyer des jeunes travailleurs en maison relais, les travaux en cours par la SEMIS rue Gambetta pour la réhabilitation de l'entreprise Auger. J'en oublie encore.

On aura peut-être une bonne nouvelle du côté de l'immeuble Bussy. J'ai été contactée par les copropriétaires. Il y a peut-être une opportunité à saisir pour réhabiliter cette friche locative, puisque je rappelle que c'est un dispositif « loi Malraux » qui a été réalisé il y a plus de vingt ans et dont le promoteur avait fait faillite.

Pour revenir au développement économique, comme vous pouvez le voir, nous sommes en pleine dynamique et la sortie d'autoroute étant sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, la Communauté de communes fait des réserves foncières du côté d'ARCADYS pour pouvoir poursuivre ce développement puisque nous n'avons aujourd'hui plus aucune parcelle à vendre.

Début 2025, il va y avoir l'acquisition par la Communauté de communes de réserves foncières, et pour éviter d'être limités dans notre développement économique, il a été proposé que la Communauté de communes établisse un schéma mutualisé des différentes zones de développement économique des dix, vingt prochaines années, sur l'ensemble du territoire des Vals de Saintonge. C'est-à-dire qu'ensemble les élus communautaires, nous allons décider de privilégier de la consommation foncière pour l'activité économique, de façon à permettre la poursuite de notre développement économique, pour ne pas être limité par la loi ZAN. En outre, nous travaillons, dans le cadre du SCOT, pour développer l'habitat.

Il y a aussi la problématique de la réhabilitation des bâtis anciens, puisqu'il y a mille bâtis anciens à réhabiliter sur le territoire. La difficulté, c'est que la réhabilitation est couteuse.

Merci Jean, parce que cela montre bien tout ce qui a été fait sans parler du cinéma, de la salle de spectacle, de la Gamelle.

Est-ce qu'il y a des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Nous passons la délibération n° 8. Alors là, je dois avouer que je n'ai pas tout compris. Je crois que nous supprimons trois redevances pour en faire trois nouvelles mais avec des objectifs différents. Il s'agit des redevances dues à l'agence de l'eau Adour-Garonne - Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

C'est Monsieur Moutarde qui a la chance de présenter cette délibération ».

## **D8 - Redevances dues à l'Agence de l'eau Adour-Garonne - Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

**Rapporteur : M. Jean MOUTARDE**

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur". Elles servent à financer les actions des agences de l'eau en faveur de la préservation quantitative et qualitative de l'eau. Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024 porte transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part, la suppression de trois des redevances actuelles (redevance de pollution domestique, redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances :

- redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle) ;
- redevance pour performance des réseaux d'eau potable due par la Communauté de Communes des Vals de Saintonge ;
- redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif due par la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Le reversement des redevances à l'agence de l'eau est prévu en 2026.

Le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour la commune de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contre-valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre du contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées, la Ville doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu.

Pour l'année 2025, le taux de cette redevance a été fixé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à 0,35 €/m<sup>3</sup>. Ce taux de base est corrigé par un coefficient de performance pouvant aller de 1 à 0,3 en fonction du niveau de performance du système d'assainissement de la Commune.

A titre exceptionnel, en 2025, l'Agence de l'Eau a fixé à 0,3 le coefficient applicable à l'ensemble des communes relevant de sa compétence. Le montant de la redevance sera donc de 0,105 €/m<sup>3</sup> en 2025 (0,35 € x 0,3).

A compter de 2026, le taux de la redevance sera fixé à 0,25 €/m<sup>3</sup> et le coefficient de performance calculé au vu des performances réelles du réseau d'assainissement pour l'année 2024 appréciées

selon une grille de lecture définie dans l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Il appartient donc à la Ville de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat existant.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

- de fixer à 0,105 € HT/m<sup>3</sup>, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;
- d'autoriser Madame la Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**M. Moutarde** : « Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes pollueur-payeur est préleveur-payeur. Elles servent à financer des actions de l'agence de l'eau en faveur de la préservation quantitative et qualitative de l'eau.

L'article 101 de la loi du 29 décembre 2023 des finances pour 2024 porte transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part, la suppression de trois des redevances actuelles : redevance de pollution domestique, redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestiques et redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestiques.

Et, en substitution, la création de trois nouvelles redevances :

- une redevance sur la consommation d'eau potable due par chaque abonné au réseau public ;
- une redevance pour performance des réseaux d'eau potable due par la Communauté de communes ;
- une redevance pour performance de système d'assainissement collectif due par la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025. Le reversement de ces redevances à l'agence de l'eau est prévu pour 2026.

Le décret du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau prévoit la possibilité pour la commune de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contre-valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement des eaux usées, la Ville doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement, répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu.

Pour l'année 2025, le taux de cette redevance a été fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne à 0,35 € du m<sup>3</sup>. Ce taux de base est corrigé par un coefficient de performance pouvant aller de 1 à 0,3 en fonction du niveau de performance du système d'assainissement de la commune.

A titre exceptionnel, en 2025, l'agence de l'eau a fixé à 0,3 le coefficient applicable à l'ensemble des communes relevant de sa compétence. Le montant de la redevance sera donc de 0,105 € par m<sup>3</sup> en 2025.

A partir de 2026, le taux de la redevance sera fixé à 0,25 € par mètre cube et le coefficient de performance calculé au vu des performances réelles du réseau d'assainissement pour l'année 2024, appréciée selon une grille de lecture définie par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024.

Il appartient donc à la Ville de Saint-Jean-d'Angély de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, prévue à l'article L 213-10-6 du Code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de le reverser dans le cadre du contrat existant.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de fixer à 0,105 € hors taxe par mètre cube pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercuté sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu ;
- d'autoriser Madame la Maire à faire toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Je veux simplement vous donner une idée de ce que cela va représenter sur la Ville de Saint-Jean.

La redevance pour 2024 est de 67,5 € pour une consommation d'eau de 100 m<sup>3</sup>. La redevance annuelle de 2025 serait de 59 euros.

Pour les redevances 2026 et, en fonction de ce fameux coefficient de performance qu'il nous faudra calculer avec notre prestataire, en prenant le plus défavorable coefficient 1, on serait à 80,50 €.

Si on prend un coefficient de 0,7, on sera à 68,80 €, un coefficient de 0,5, 61 €.

Dans l'idée, c'est de pouvoir avoir un coefficient de performance le plus bas possible pour être le plus bas possible. 67,50 aujourd'hui ».

**Mme la Maire** : « Merci Jean. En fait cette délibération est prise par la Communauté de communes pour l'eau potable, puisque vous savez que nous n'avons plus la compétence eau au niveau communal. C'est la Communauté de communes qui a cette compétence.

Nous avons gardé la compétence assainissement, donc nous allons l'appliquer. Je pense que l'idée du législateur dans le changement de ces redevances, qui normalement n'impactera pas la facture l'année prochaine au vu des calculs que nous avons faits, c'est d'éviter les fuites du réseau d'eau, parce que l'eau potable est précieuse et qu'il y a certains réseaux d'eau qui ont des taux de fuite extrêmement importants. Je sais qu'à Saint-Jean-d'Angély, nous avons fait pas mal de travaux, notamment place du marché. Nous en avons profité pour refaire les réseaux d'eau qui étaient très vieillissants avec des taux de fuite assez importants.

Cette introduction d'une part variable en fonction du taux de fuite vise à inciter les collectivités à améliorer leurs réseaux. Et pareil pour l'assainissement en raison des risques de pollution. Là aussi, des travaux importants ont été faits au niveau de la Ville de Saint-Jean pour améliorer le réseau d'assainissement.

Nous attendrons avec impatience les taux de fuite de nos réseaux.

Est-ce qu'il y a des questions ? Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Nous passons à la délibération N° 9 qui concerne l'adhésion à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants, l'ANVITA, et la désignation d'un représentant ».

## **D9 - Adhésion à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) et désignation d'un représentant**

**Rapporteur : Mme la Maire**

Les migrations de populations fuyant des conflits, la pauvreté, un climat hostile ont pour conséquences inéluctables la présence de milliers de personnes sur les routes d'Europe et dans les grandes métropoles. Ces migrations relèvent du droit à la mobilité. Pourtant, la politique migratoire de l'Europe et des Etats membres et l'absence de consensus entre eux engendrent une rupture de l'accès aux droits fondamentaux pour ces publics.

Il est nécessaire de s'assurer que les chercheurs de refuge aient un accès aux ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins vitaux. Pour ce faire, il convient d'interpeller l'Etat sur ses missions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement à travers un dialogue continu avec la Préfecture et une inscription dans des dynamiques nationales et européennes.

Afin d'inscrire cette volonté d'agir dans un réseau national de collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal l'adhésion à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) pour réaffirmer ses valeurs, se réunir autour d'enjeux communs, échanger des pratiques, se mobiliser pour un plaidoyer pour l'accueil digne de toutes et tous.



L'ANVITA, créée en 2018, rassemble élus et collectivités promouvant l'hospitalité et les politiques inclusives et émancipatrices. Forte de cette expérience de terrain et animée par la volonté d'agir collectivement, l'ANVITA donne à voir que des solutions dignes sont possibles et adaptées à chaque situation locale.

Les objectifs de l'association sont :

- de rassembler les élus ainsi que les services confrontés aux problématiques d'accueil des migrants et migrantes sur nos territoires,
- de mutualiser les bonnes pratiques et les savoirs en matière d'accueil et d'intégration, déclinés sur chaque politique publique locale,
- d'accompagner les élus souhaitant accueillir sur leur territoire par la mise à disposition de bonnes pratiques et par la mise en relation d'élus accueillants avec des élus souhaitant accueillir,
- de mobiliser les élus autour des enjeux liés aux politiques migratoires,
- de mettre en place une coordination nationale permettant d'associer aux élus les migrants et migrantes, les acteurs associatifs, les collectifs citoyens, les juristes et les chercheurs et chercheuses impliqués sur la question de l'accueil,
- de mettre en place un cadre de dialogue avec l'État pour construire une stratégie nationale d'accueil,
- de contrer les atteintes à l'éthique et aux droits fondamentaux et soutenir, accompagner, impulser, organiser des actions de soutien aux migrants et migrantes avec les acteurs et les actrices dans leur grande diversité.

Cette adhésion permettra de s'appuyer sur le projet social associatif qui a pour objectif de mettre en avant toutes les réussites locales en matière d'accueil sur le territoire national. Elle permettra ainsi la mise en commun de bonnes pratiques à l'échelle des communes membres, la mobilisation autour d'enjeux liés aux politiques migratoires et la proposition de mesures adaptées.

La cotisation annuelle s'élève à 135 €.

En cas d'adhésion à l'ANVITA, il est nécessaire de désigner un représentant de la Ville au sein de cette association.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les nominations et présentations doivent en principe être effectuées au scrutin secret. Cependant, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ».

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la nomination présentée ci-après au scrutin public.

Enfin, toujours en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, [...] les nominations prennent effet immédiatement [...] et il en est donné lecture par le Maire ».

Il est proposé la candidature de Madame Jocelyne PELETTE.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Saint-Jean-d'Angély à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- d'approuver la Charte de l'ANVITA et ses statuts joints en annexe ;
- d'approuver la cotisation annuelle de 135 € ;
- de désigner Madame Jocelyne PELETTE en tant que représentante de la Ville de Saint-Jean-d'Angély au sein de l'ANVITA ;
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant ;

**Mme la Maire :** « Vous le savez, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a un CADA, qui est un centre d'accueil des migrants, des demandeurs d'asile qui sont en situation régulière et nous nous faisons un point d'honneur de les accueillir et de les accompagner pour une intégration réussie. Les derniers accueillis étaient des Syriens, et quand on voit l'actualité, la façon dont ils ont été traités, torturés, maltraités, je crois qu'il était de notre devoir de les accueillir puisque leurs vies étaient en jeu.

Nous avons souhaité rejoindre l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) pour améliorer les conditions d'accueil de ces demandeurs d'asile.

J'ai écouté dimanche matin à France Inter une émission qui s'appelle « Interception » et qui parlait des migrants qui traversaient la Manche pour aller en Angleterre et ils ont interviewé de nombreux acteurs anglais sur les façons dont ils accueillait les migrants et je dois avouer que j'ai été très surprise de la qualité de l'accueil qui était réservé aux migrants dans ce pays.

Les migrations de populations fuyant les conflits, la pauvreté, un climat hostile, ont pour conséquence inéluctable la présence de milliers de personnes sur les routes d'Europe et dans les grandes métropoles. Ces migrations relèvent du droit à la mobilité. Pourtant, la politique migratoire de l'Europe et des États-membres, l'absence de consensus entre eux engendrent une rupture de l'accès aux droits fondamentaux pour ces publics.

Il est nécessaire de s'assurer que les chercheurs de refuge aient accès aux ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins vitaux.

Pour ce faire, il convient d'interpeller l'État sur ses missions d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement, à travers un dialogue continu avec la Préfecture.

Afin d'inscrire cette volonté d'agir dans un réseau national, il est proposé au Conseil municipal l'adhésion à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants pour réaffirmer ses valeurs, se réunir autour d'enjeux communs, échanger des pratiques, se mobiliser pour l'accueil digne de toutes et tous.

L'ANVITA, créée en 2018, rassemble élus et collectivités promouvant l'hospitalité et les politiques inclusives. Forte de cette expérience de terrain et animée par la volonté d'agir collectivement, l'ANVITA donne à voir que des solutions dignes sont possibles et adaptées à chaque situation.

Les objectifs de l'association sont :

- de rassembler les élus ainsi que les services confrontés aux problématiques d'accueil des migrants sur leurs territoires, de mutualiser les bonnes pratiques, les savoirs en matière d'accueil et d'intégration ;

- d'accompagner les élus souhaitant accueillir sur leur territoire par la mise à disposition de bonnes pratiques ;
- de mobiliser les élus autour des enjeux liés aux politiques migratoires ;
- de mettre en place une coordination nationale ;
- de mettre en place un cadre de dialogue avec l'État pour construire une stratégie nationale d'accueil ;
- de contrer les atteintes à l'éthique et aux droits fondamentaux ;
- de soutenir, accompagner, impulser et organiser des actions de soutien avec les acteurs et les actrices dans leur grande diversité.

Cette adhésion permettra de s'appuyer sur le projet social associatif, qui a pour objectif de mettre en avant toutes les réussites locales en matière d'accueil sur le territoire national. La cotisation s'élève à 135 euros.

En cas d'adhésion à l'ANVITA, il est nécessaire de désigner un représentant de la Ville au sein de cette association. Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la nomination présentée ci-après au scrutin public.

Enfin, toujours en application du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Il est proposé la candidature de Madame Jocelyne PELETTE.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Saint-Jean-d'Angély à l'Association Nationale des Villes et Territoires Accueillants, à compter du 1er janvier 2025 ;
- d'approuver la charte de l'ANVITA ;
- d'approuver la cotisation annuelle de 135 euros ;
- de désigner Madame Jocelyne PELETTE en tant que représentante de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document.

Je voudrais passer la parole à Monsieur Cyril Chappet pour qu'il témoigne du parcours des Syriens qui sont arrivés il y a quelques années à Saint-Jean-d'Angély ».

**M. Chappet** : « En décembre 2015, nous avons été la première commune de Charente-Maritime à se porter volontaire pour accueillir des réfugiés syriens, à la demande de l'État.

Une première famille et demie est arrivée et a été accueillie avec Tremplin 17 dans les locaux du CADA. Ensuite avec des associations locales, en particulier le CSU, mais aussi des bénévoles, des personnes qui étaient des citoyens, nous avons été amenés à accompagner socialement leur intégration. Socialement, mais également en termes de logement, en termes de travail et en termes d'études.

La famille a été rejointe par le complément de la famille qui était restée en Grèce et qui a pu rejoindre les membres qui étaient ici à Saint-Jean-d'Angély.

Nous ne pouvions pas accueillir plus que ce que notre capacité nous permettait de pouvoir supporter, puisque nous voulions avoir cet accompagnement de qualité, tel qu'il a été souligné tout à l'heure.

Avec le recul, nous nous apercevons que c'est une pleine réussite, puisque tous se sont intégrés. Certains sont partis du côté de la Sarthe pour vivre leur vie, mais où ils ont chacune et chacun trouvé un travail sur le territoire pour ceux qui y sont toujours et, surtout, tous les enfants ont été scolarisés et se sont impliqués dans des démarches de formations professionnelles, en particulier au niveau du CFA Bâtiment de Saintes.

Certains ont suivi des formations diplômantes comme un CAP, puis sont passés au BEP, puis sont passés au brevet professionnel et ont trouvé des postes dans les entreprises du secteur. Nous remercions également les chefs d'entreprise et les responsables de structures d'avoir permis l'accueil professionnel de ces personnes sur des postes qui n'étaient pas pourvus.

C'est une pleine réussite. Certains, maintenant, ont créé leur entreprise et travaillent sur Saint-Jean-d'Angély et l'ensemble du territoire.

Je souligne en particulier, une demande de naturalisation française pour remercier la France de les avoir accueillis et permis de pouvoir se développer. Et les autres sont également en démarche de naturalisation.

Hier, j'étais à la remise des diplômes des apprentis de l'année scolaire 2023-2024 et parmi l'ensemble des nombreux apprentis, mais pas suffisamment nombreux - c'est quelque chose qui est pointé par rapport au fait que les apprentis nécessitent d'être plus formés et plus nombreux pour pouvoir répondre par la suite à la demande et à un nombre important de générations d'artisans et de d'ouvriers partant à la retraite - parmi la cohorte, nous avons eu l'honneur de soutenir deux enfants syriens qui ont obtenu leur diplôme et un en particulier qui est arrivé deuxième en terme de sa formation de CAP et qui a été honoré par une remise de médaille. Donc une pleine réussite en ce qui concerne l'intégration des Syriens à Saint-Jean-d'Angély ».

**Mme la Maire** : « Plus récemment, nous avons accueilli des Ukrainiens, deux-trois familles ukrainiennes que l'on continue à accompagner. Alors là, c'est plus compliqué pour eux, parce qu'ils ont toujours l'espoir de revenir dans leur pays. Ils sont un peu dans l'attente, mais en tous les cas, cela se passe très bien. Voilà, y a-t-il des questions ? ».

**M. March** : « Je voudrais savoir si vous avez le pourcentage de chrétiens d'orient dans les réfugiés que vous avez accueillis ».

**Mme la Maire** : « Nous ne leur avons pas demandé leur religion, je ne vous le cache pas ».

**M. March** : « En général, ça, ce sont des gens qui se voient ».

**Mme la Maire** : « Non moi, je n'ai rien vu ».

**M. March** : « Donc, vous n'avez pas été particulièrement attentifs à cet aspect de la question ».

**Mme la Maire** : « Il n'y a pas de signes distinctifs ».

**M. March** : « Ce n'était qu'une question ».

**Mme la Maire** : « La question de la religion n'est pas un critère et, en tous les cas, nous n'avons jamais posé la question ».

**M. March** : « Madame la Maire, la question de la religion est fondamentale dans tous ces pays-là. Je m'étonne qu'on se rende compte en 2015 seulement, que la Syrie est un pays dictatorial, parce que

ça remonte bien avant Bachar el-Assad, puisque Hafez el-Assad était lui aussi un tyran sanguinaire, donc ce n'est pas d'aujourd'hui. C'était aussi un pays où, jusqu'en 2012-2013, toutes les religions étaient protégées et donc n'étaient pas persécutées. Et après, ça a changé. C'est pour ça que je vous pose la question. Est-ce qu'il y a eu un afflux de chrétiens d'orient qui ont été accueillis dans certaines villes de France et pas dans d'autres ? D'où ma question, mais je vois que vous n'avez pas la réponse ».

**Mme la Maire** : « Non, ce n'est pas un aspect sur lequel nous nous sommes penchés. Nous sommes dans un Etat laïque et nous tenons à y rester. S'il n'y a pas d'autres questions, je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à la majorité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Délibération n° 10. Il s'agit de la nouvelle dénomination de l'aérodrome. Je donne la parole à Monsieur Philippe Barrière ».

## **D10 - Aérodrome Saint-Jean-d'Angély/Saint-Denis-du-Pin Nouvelle dénomination**

**Rapporteur : M. Philippe BARRIÈRE**

Par délibération du 29 septembre 2015, le Conseil municipal de Saint-Denis-du-Pin a accepté la création d'une Commune nouvelle dénommée « ESSOUVERT » issue du regroupement des communes de La Benâte et de Saint-Denis-du-Pin.

La Ville de Saint-Jean d'Angély est propriétaire d'un aérodrome situé au lieu-dit « Les Grandes Béguines », à cheval sur son territoire et celui de l'ancienne commune de Saint-Denis-du-Pin.

Du fait de son implantation à cheval sur nos deux communes, cet aérodrome est actuellement dénommé aérodrome Saint-Jean-d'Angély/Saint-Denis-du-Pin.

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) vient de nous faire savoir par l'intermédiaire de la Présidente de l'Aéroclub Angérien, association gestionnaire de l'aérodrome, qu'il convient d'actualiser le nom de cette infrastructure en la dénommant aérodrome Saint-Jean-d'Angély/Essouvert, afin de prendre en compte le nom de la nouvelle collectivité issue de la fusion de Saint-Denis-du-Pin et de La Benâte.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle dénomination de l'aérodrome Saint-Jean-d'Angély/Essouvert ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette modification.

**M. Barrière** : « Alors une délibération un peu plus légère par rapport au débat précédent. Simplement, je rajouterai que l'on peut déguster des plats syriens au marché. Je trouve qu'ils sont



très actifs de ce point de vue-là et ça donne un plus à l'image du marché, ce qui est vraiment très bien pour nous.

Par rapport à l'aérodrome de Saint-Jean-d'Angély – Saint-Denis du Pin... par délibération du 29 septembre 2015, le conseil municipal de Saint-Denis du Pin a accepté la création d'une commune nouvelle dénommée Essouvert, issue du regroupement des communes de La Benate et de Saint-Denis du Pin.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély est propriétaire d'un aérodrome au lieu-dit les grandes béguines, à cheval sur son territoire et celui de l'ancienne commune de Saint-Denis du Pin.

La direction de la sécurité de l'aviation civile vient de nous faire savoir, par l'intermédiaire de la présidente de l'aéro-club, association gestionnaire de l'aérodrome, qu'il convient d'actualiser le nom de cette infrastructure en la dénommant aérodrome Saint-Jean-d'Angély - Essouvert et non plus Saint-Denis du Pin, de manière à prendre en compte le nom de la nouvelle collectivité.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle dénomination de l'aérodrome Saint-Jean-d'Angély – Essouvert ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette modification ».

**Mme la Maire** : « Des questions, interrogations ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Délibération n° 11, délibération technique, révision des dispositions réglementaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP. Madame Debarge ».

## **D11 - Révision des dispositions réglementaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération D17 du Conseil municipal du 30 novembre 2023 mettant à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que l'indemnité de maniement de fonds allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation de la délibération D20 du Conseil municipal du 24 septembre 2020 réglementant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonction du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE maniement de fonds » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent

maniant des fonds, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonction ;

Considérant qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées par les agents relevant des différents cadres d'emplois de police municipale (PM) et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le RIFSEEP composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, n'a pas été rendu applicable aux fonctionnaires de police municipale.

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 3 décembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer les mises à jour réglementaires du RIFSEEP de la façon suivante :

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF RIFSEEP (IFSE et CIA)**

Conformément au principe de parité prévu par le CGFP, le RIFSEEP (IFSE et CIA) est appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
  - Les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs ;
- Filière sociale :
  - Les assistants socio-éducatifs ;
- Filière sportive :
  - Les conseillers des Activités Sportives et Physiques (APS) et les éducateurs des APS ;
- Filière animation :
  - Les animateurs ;
- Filière technique :
  - Les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques ;
- Filière culturelle :
  - Les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les adjoints du patrimoine.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant du CGFP et occupant un emploi permanent au sein de la Ville.

Les agents sur poste permanent logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CADRES D'EMPLOIS NON ASSUJETTIS AU RIFSEEP**

### **- Filière sécurité**

Une délibération spécifique régit l'instauration de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), régime indemnitaire affecté aux cadres d'emplois des Chefs de service et des Agents de Police municipale.

### **- Filière culturelle**

Des délibérations spécifiques régissent l'attribution de l'Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), régime indemnitaire affecté aux cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique de la Ville.

## **ARTICLE 3 : PARTS ET PLAFONDS DU RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe) ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable).

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la Ville et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par la Ville.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Un tableau récapitulatif des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE et CIA) par cadre d'emploi est annexé à la présente délibération.

## **ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES**

### **Primes et indemnités communes à l'ensemble des filières et des cadres d'emplois**

**Le RIFSEEP est exclusif.** Toutefois, l'arrêté en date du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités et primes compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

La part fixe du RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec les indemnités et primes forfaitaires prévues par les textes en vigueur :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
  - o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ;
  - o L'indemnité horaire pour travaux complémentaires – IHTC,

Une délibération spécifique régit les conditions d'indemnisation des travaux complémentaires et supplémentaires.

- o L'indemnité d'astreinte ;
- o L'indemnité d'intervention ;
- o L'indemnité de permanence ;
- o L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections – IFCE ;
- o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- La nouvelle bonification indiciaire – NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), supplément familial de traitement, etc.) ;
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ;
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels ;
- L'indemnité de responsabilité de DGS.

#### **Indemnité de maniement de fonds**

L'indemnité de maniement de fonds est versée en complément de la part fonction « IFSE » et peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

L'agent nommé, après avis favorable du comptable public, doit faire l'objet d'un arrêté individuel, permettant ainsi le versement d'une indemnité annuelle de responsabilité.

### **ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### **1) Principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière et identifiées comme suit pour la Ville :

#### **2) Filières et fonctions**

- o Filière administrative :
  - Directeur Général des Services (DGS) ;
  - Directeur de pôle ;
  - Chef de service ;
  - Adjoint au Chef de service ;
  - Chargé de mission administrative ;
  - Secrétaire ;
  - Gestionnaire ;



- Agent de gestion administrative ;
- Agent d'accueil ;
- Filière sociale :
  - Chef de service ;
- Filière technique :
  - Directeur de pôle ;
  - Chef de service ;
  - Adjoint au Chef de service ;
  - Chef d'équipe ;
  - Agent d'exécution technique ;
  - Gardien / Surveillant ;
- Filière culturelle :
  - Chef de service ;
  - Chargé de mission ;
  - Adjoint au Chef de service ;
  - Responsable de secteur culturel ;
  - Agent de gestion du patrimoine.

### 3) Critères professionnels

La constitution de l'IFSE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis comme suit par le Copil RIFSEEP :

- **Niveau d'encadrement :**
  - Aucun encadrement ;
  - Encadrement d'agents de filières différentes ;
  - Encadrement d'agents de même filière ;
  - Nombre d'agents encadrés (+ de 30) ;
  - Nombre d'agents encadrés (de 16 à 30) ;
  - Nombre d'agents encadrés (de 6 à 15) ;
  - Nombre d'agents encadrés (de 4 à 5) ;
  - Nombre d'agents encadrés (de 1 à 3).
- **Niveau de qualification attendue par poste :**
  - Sans diplôme ;
  - De BEP à niveau Bac ;
  - De Bac à Bac+2 ;
  - Bac+3 et plus ;
  - Certification ou qualification spécifique.
- **Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :**
  - Faible expérience exigée sur le poste ;
  - Expérience intermédiaire exigée sur le poste ;
  - Forte expérience exigée sur le poste.
- **Technicité et Expertise nécessaires à l'exercice des fonctions :**
  - Aucune expertise et technicité particulière ;

- Spécialisation (paie, prévention, etc.) ;
  - Expert / référent dans un domaine ;
  - Expert / référent dans plusieurs domaines ;
  - Utilisation de logiciel ou de matériel spécifique ;
  - Forte expertise exigée sur le poste.
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
- Aucune sujétion particulière ;
  - Horaires décalés ;
  - Travail de nuit ;
  - Travail en contact avec du public difficile ;
  - Travail régulier week-end et jours fériés ;
  - Intervention habituelle dans au moins 2 services distincts ;
  - Horaires variables ;
  - Travaux supplémentaires sans IHTS ;
  - Intervention ponctuelle hors temps de travail ;
  - Collaboration étroite avec les Élus ;
  - Nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles, extérieures) ;
  - Nombreuses relations internes (transversalité) ;
  - Travaux dangereux ou insalubres ;
  - Travaux en plein air récurrent ;
  - Effort physique répétitif.

#### **4) Détermination des groupes de fonctions**

La combinaison de ces différents critères conduise à l'élaboration de groupes de fonctions

Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se décline comme suit pour la Ville :

- Catégorie A : 4 groupes d'emplois ;
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois ;
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

#### **ARTICLE 6 : MAINTIEN INDIVIDUEL DE L'IFSE**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REEXAMEN DE L'IFSE**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, etc.) ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours, etc.) ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE**

### **1) Congé de maladie ordinaire (CMO)**

En cas de CMO, les abattements suivants sont appliqués à l'IFSE :

- Le premier abattement est en fonction de la durée de l'arrêt :

CMO	Incidence sur la part fixe
de 1 jour à 14 jours inclus	Maintien de prime
de 15 jours à 30 jours inclus	Baisse de 5% de la prime
de 31 jours à 59 jours inclus	Baisse de 10% de la prime
de 60 jours à 90 jours inclus	Baisse de 20% de la prime
au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

- Le second est un abattement en fonction du nombre d'arrêts présentés par année.

	Grille n°1	réduction de
Nombre d'arrêts annuels	2	5 %
	3, 4, 5	20 %
	> 5	30 %

### **2) Autres situations**

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office ;
- Les agents en congé parental ;
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels ;
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption ;
- Les agents en congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- Les agents en congés de grave maladie, longue maladie ou de longue durée ;
- Les agents en le temps partiel thérapeutique.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel et fera l'objet d'un versement mensuel et suit le sort du traitement indiciaire.

Les agents :

- admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- occupant un emploi à temps non complet ;
- quittant l'établissement ;
- recrutés par la Ville en cours d'année ;

sur poste permanent, sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

## **ARTICLE 10 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

### **1) Principe**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel ;
- La manière de servir ;
- La performance ;
- Les résultats.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

### **2) Déclinaison**

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil municipal.

Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents comme par exemple la crise sanitaire de 2020 seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DU CIA**

La reconduction du montant du CIA attribué à chaque agent n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel versé au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

#### **ARTICLE 12 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA**

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA.

Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement.

#### **ARTICLE 13 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CIA**

Pour permettre la déclinaison opérationnelle du CIA, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

La définition d'un objectif doit être, en effet, spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagée par tous.

A cet effet, les formations des évaluateurs seront organisées au bénéfice des agents. Les besoins seront actualisés chaque année.

#### **ARTICLE 14 : COPIL RH**

Le Copil est composé de :

- deux élus ;
- deux représentants du personnel ;
- deux représentants de l'administration.

Le Copil définit et valide la déclinaison de chaque étape du dispositif RIFSEEP.

Le Copil constitue une instance de recours et peut être saisi en cas de désaccord.

#### **En ce qui concerne la cotation des postes - sous-commission de consultation**

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur les modifications de la cotation des fiches de postes des agents de la Ville sur poste permanent.

#### **En ce qui concerne l'évaluation annuelle professionnelle - sous-commission d'harmonisation**

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur la qualité et l'objectivité des objectifs fixés et sur le choix du niveau de réalisation des objectifs.



La mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE et CIA) fera l'objet d'une réactualisation du règlement intérieur de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les mises à jour réglementaires à la délibération du 12 décembre 2024 du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des personnels de la Ville, selon les modalités fixées ci-dessus ;
- de charger Madame la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Mme Debarge** : « Bonjour à tous. Toute une série de délibérations très techniques que je vais essayer de synthétiser et de vous rendre le plus audible possible.

En 2019, nous avons adopté une délibération instaurant un nouveau régime indemnitaire pour l'ensemble des fonctionnaires : le RIFSEEP. Ce nouveau régime indemnitaire avait pour objet de simplifier les régimes indemnitaires existants, de favoriser une plus grande équité entre les fonctions publiques, d'inciter les agents à une plus grande mobilité et, enfin, de valoriser l'expertise et l'engagement professionnel de chacun.

Cette délibération, votée en 2019, a été mise en œuvre au 1er janvier 2020 mais certaines professions de la collectivité en étaient exclues faute d'accord de branche. Il s'agit des policiers municipaux, en ce qui concerne notre commune.

Or, en juin 2024, un accord a été trouvé entre le Ministère des Collectivités territoriales et les syndicats, de manière à pouvoir faire bénéficier les policiers municipaux d'enseignants d'un système indemnitaire rénové. Ce n'est pas tout à fait le RIFSEEP, ça aurait été trop simple, mais la philosophie est la même : simplification, valorisation, mobilité, etc.

Mais pour adopter la délibération relative aux policiers municipaux, nous étions obligés d'intégrer un chapitre dans notre délibération de 2019. C'est ce que nous avons fait en page 35, article 2, du présent document que vous avez sous les yeux : une délibération filière sécurité, délibération spécifique qui régit l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et l'engagement, ISFE, régime indemnitaire affecté au cadre d'emplois des chefs de service et des agents de police municipale. Donc, c'est la première modification ou complément d'information que nous apportons à la délibération de 2019.

Il y en a une seconde, page 36, où nous précisons notre rédaction en ce qui concerne l'indemnité de maniement de fonds. Nos régisseurs toucheront une indemnité de maniement de fonds qui sera incluse dans leur IFSE. Voilà les seules modifications de ce gros pavé de la délibération RIFSEEP dont on vous a adressé l'intégralité.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les mises à jour réglementaires de la délibération du 12 décembre 2024 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des personnels de la ville, selon les modalités fixées ci-dessus ;
- de charger Madame la Maire et le service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ».

**Mme la Maire** : « Merci. Ce sont des ajustements qui sont nécessaires. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Nous passons maintenant à la délibération n° 12 : Réforme du régime indemnitaire de la filière sécurité - Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Madame Debarge ».

## **D12 - Réforme du régime indemnitaire de la filière Sécurité - Mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)**

**Rapporteur** : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 714-13 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 instaurant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la délibération n° D17 du Conseil municipal du 30 novembre 2023 mettant à jour le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° D11 du Conseil municipal du 12 décembre 2024 mettant à jour le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret ;

Considérant que les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006) ;

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des Chefs de service de police municipale (catégorie B) et des Agents de police municipale (catégorie C), agents rémunérés au sein de la collectivité ;

Considérant que depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable ;

Considérant que le CGFP donne compétence au Conseil municipal pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application ;

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 3 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la Police municipale de la façon suivante :

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF ISFE**

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel et occupant un emploi permanent au sein de la Ville et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale ;
- Agent de police municipale.

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Un tableau récapitulatif des montants et des parts plafonds de l'ISFE est annexé à la présente délibération.

#### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

##### **a) Part fixe de l'ISFE**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par le Conseil municipal.

Les montants moyens retenus par le Conseil municipal sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Un tableau récapitulatif des parts plafonds de l'ISFE est annexé à la présente délibération.

## **b) Part variable de l'ISFE**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard de critères.

Les critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel.

Le Conseil municipal détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par le Conseil municipal. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Un tableau récapitulatif des montants plafonds de l'ISFE est annexé à la présente délibération.

## **ARTICLE 4 : CUMULS**

**L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités. Toutefois, elle est cumulable avec :**

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
  - o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ;
  - o L'indemnité horaire pour travaux complémentaires – IHTC ;
  - o L'indemnité d'astreinte ;
  - o L'indemnité d'intervention ;
  - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
  - o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), supplément familial de traitement, etc.) ;

versés sur la base des indemnités et primes forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE L'ISFE**

### **4) Principe**

L'ISFE tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies pour l'ensemble des cadres d'emploi de la Police municipale de la Ville, comme suit :

### **5) Filière et fonctions**

- Filière sécurité :
  - Chef de service ;
  - Policier municipal.

### **6) Critères professionnels**

La constitution de l'ISFE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis par le Copil dédié au nouveau régime indemnitaire des agents :

#### **- Niveau d'encadrement :**

- Aucun encadrement ;
- Encadrement d'agents de filières différentes ;
- Encadrement d'agents de même filière ;
- Nombre d'agents encadrés (+ de 30) ;
- Nombre d'agents encadrés (de 16 à 30) ;
- Nombre d'agents encadrés (de 6 à 15) ;
- Nombre d'agents encadrés (de 4 à 5) ;
- Nombre d'agents encadrés (de 1 à 3).

#### **- Niveau de qualification attendue par poste :**

- Sans diplôme ;
- De BEP à niveau Bac ;
- De Bac à Bac+2 ;
- Bac+3 et plus ;
- Certification ou qualification spécifique.

#### **- Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :**

- Faible expérience exigée sur le poste ;
- Expérience intermédiaire exigée sur le poste ;
- Forte expérience exigée sur le poste.

#### **- Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Aucune expertise et technicité particulière ;
- Spécialisation (paie, prévention, etc.) ;
- Expert / référent dans un domaine ;
- Expert / référent dans plusieurs domaines ;
- Utilisation de logiciel ou de matériel spécifique ;
- Forte expertise exigée sur le poste.



- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Aucune sujétion particulière ;
  - Horaires décalés ;
  - Travail de nuit ;
  - Travail en contact avec du public difficile ;
  - Travail régulier week-end et jours fériés ;
  - Intervention habituelle dans au moins 2 services distincts ;
  - Horaires variables ;
  - Travaux supplémentaires sans IHTS ;
  - Intervention ponctuelle hors temps de travail ;
  - Collaboration étroite avec les Élus ;
  - Nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles, extérieures) ;
  - Nombreuses relations internes (transversalité) ;
  - Travaux dangereux ou insalubres ;
  - Travaux en plein air récurrent ;
  - Effort physique répétitif.

#### **4) Détermination des groupes de fonctions**

La combinaison de ces différents critères conduit à l'élaboration de groupes de fonction.

Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se décline comme suit pour la Ville :

- Catégorie B : 1 groupe d'emplois ;
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

#### **ARTICLE 6 : MAINTIEN INDIVIDUEL DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Le dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) prévoit lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REEXAMEN DE LA PART FIXE DE L'ISFE**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours) ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de la part fixe de l'ISFE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE DE L'ISFE**

### **1) Congé de maladie ordinaire (CMO)**

En cas de CMO, les abattements suivants sont appliqués à la part fixe de l'ISFE :

- Le premier abattement est en fonction de la durée de l'arrêt :

CMO	Incidence sur la part fixe
de 1 jour à 14 jours inclus	Maintien de prime
de 15 jours à 30 jours inclus	Baisse de 5% de la prime
de 31 jours à 59 jours inclus	Baisse de 10% de la prime
de 60 jours à 90 jours inclus	Baisse de 20% de la prime
au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

- Le second est un abattement en fonction du nombre d'arrêts présentés par année.

	Grille n°1	réduction de
Nombre d'arrêts annuels	2	5 %
	3, 4, 5	20 %
	> 5	30 %

### **2) Autres situations**

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office ;
- Les agents en congé parental ;
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels ;
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption ;
- Les agents en congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- Les agents en congés de longue maladie ou de longue durée ;
- Les agents en le temps partiel thérapeutique.

## **ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART FIXE DE L'ISFE**

Le montant de la part fixe de l'ISFE sera formalisé par un arrêté individuel.

La part fixe de l'ISFE fera l'objet d'un versement mensuel et suit le sort du traitement indiciaire.

Les agents :

- admis à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- occupant un emploi à temps non complet ;
- quittant l'établissement ;
- recrutés par la Ville en cours d'année ;

sur poste permanent, sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

## **ARTICLE 10 : MISE EN PLACE DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

### **1) Principe**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel ;
- La manière de servir ;
- La performance ;
- Les résultats.

La part variable de l'ISFE pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

### **2) Déclinaison**

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant de la part variable de l'ISFE, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil municipal.

Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents comme par exemple la crise sanitaire de 2020 seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

Le montant de la part variable de l'ISFE attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

La part variable de l'ISFE fera l'objet d'un unique versement annuel versé au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

En ce qui concerne la part variable de l'ISFE, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement de la part variable de l'ISFE.

La part variable de l'ISFE sera calculée au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement.

## **ARTICLE 13 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PART VARIABLE DE L'ISFE**

Pour permettre la déclinaison opérationnelle de la part variable de l'ISFE, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

La définition d'un objectif doit être, en effet, spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagés par tous.

A cet effet, les formations des évaluateurs seront organisées en fonction des besoins. Les besoins seront actualisés chaque année.

## **ARTICLE 14 : COPIL RH**

Le Copil est composé de :

- deux élus ;
- deux représentants du personnel ;
- deux représentants de l'administration.

Le Copil définit et valide la déclinaison de chaque étape du dispositif RIFSEEP.

Le Copil constitue une instance de recours et peut être saisi en cas de désaccord.

### **En ce qui concerne la cotation des postes - sous-commission de consultation**

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur les modifications de la cotation des fiches de postes des agents de la Ville sur poste permanent.

### **En ce qui concerne l'évaluation annuelle professionnelle - sous-commission d'harmonisation**

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur la qualité et l'objectivité des objectifs fixés et sur le choix du niveau de réalisation des objectifs.

La mise en œuvre de l'ISFE fera l'objet d'une réactualisation du règlement intérieur de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- de charger Mme la Maire et le Service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély (SGC), chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

- d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Mme Debarge** : « Maintenant que nous avons dit dans notre délibération générale qu'on allait faire quelque chose pour la police municipale, on y arrive. C'est la délibération qui concerne le régime indemnitaire de la Police municipale. Donc, pas tout à fait le RIFSEEP, mais des dispositifs quasiment similaires.

Les policiers municipaux vont désormais toucher une seule prime, c'est l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, ISFE, qui va se substituer à l'ISMF qu'ils touchaient précédemment. Ne me demandez pas ce que veut dire ISMF, je n'en sais rien du tout.

Donc une seule prime avec une part fixe et une part variable. La part fixe, c'est un pourcentage du traitement indiciaire brut, jusqu'à 30 % pour les agents et 32 % pour le chef de la police municipale. La part variable est versée en fonction, comme pour les autres agents de la collectivité, de l'atteinte des objectifs qui leur sont fixés en chaque début d'année.

Je pourrais vous détailler tout le reste de la délibération mais les conditions d'attribution, de versement, de maintien ou de suppression, d'accompagnement, etc., sont exactement les mêmes que celles des autres agents de la collectivité tel que mentionné dans la délibération RIFSEEP que nous avons déjà adoptée.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'instituer, à compter du 1er janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonctionnement et d'engagement, selon les modalités fixées ci-dessus ;
- de charger Madame la Maire et le service de gestion comptable de Saint-Jean-d'Angély, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ».

**Mme la Maire** : « Merci beaucoup. Puisque que cela concerne la Police municipale, je voudrais saluer la qualité du travail de la Police municipale avec notamment beaucoup d'actions d'ilotage dans le centre-ville avec les félicitations des commerçants, des actions de surveillance devant les écoles, le matin notamment, de façon beaucoup plus régulière à la grande satisfaction des directeurs d'école et des parents et la mise en place d'une nouvelle action de prévention devant le collège. Cela a été très apprécié également par le principal du collège.

Des actions de dialogue, dont les problèmes de voisinage. Là aussi, une réactivité importante qui permet de désamorcer nombre de conflits. Et puis aussi une action partenariale avec les forces de gendarmerie qui est salué par le Capitaine Geneix.

C'est une vraie satisfaction et c'est bien volontiers, que je vais proposer au vote cette délibération ».

**Mme Debarge** : « Une petite précision. Bien entendu, ces délibérations ont été présentées au comité social territorial le 3 décembre dernier et ont reçu un avis favorable de l'intégralité de ce comité social territorial ».

**Mme la Maire** : « Y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur March ».

**M. March** : « Ce n'est pas une question mais une remarque pour confirmer ce que vous venez de dire, à savoir qu'il y a eu effectivement une reprise en main avec l'arrivée d'un nouveau chef de la police, qui a été appréciée des différents commerçants et des parents d'élèves. Et donc, pour une fois, vous voyez, je vous ai dit que je voterai contre toutes les résolutions en raison de votre appartenance, et celle-là, je voterai pour. Parce que c'est du bon travail qui a été fait et que quand, c'est bien, il faut le dire ».

**Mme la Maire** : « Merci, mais le reste aussi est très bien, mais bon. Sur ces satisfécits, je vous propose de délibérer. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée. La tranquillité publique est une de mes priorités ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Délibération n° 13 - Il s'agit du régime indemnitaire - précisions sur les conditions de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires. Madame Debarge ».

### **D13 - Régime indemnitaire - Précision sur les conditions de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires**

**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, et notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et notamment en son article n° 2 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;



Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D14 du Conseil municipal du 27 janvier 2022 précisant les conditions de réalisation et d'indemnisation des heures supplémentaires et complémentaires dans le cadre de circonstances exceptionnelles ;

Vu la délibération D11 du Conseil municipal du 12 décembre 2024 mettant à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des agents de la Ville ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet réalisant des heures additionnelles sont indemnisés habituellement sur la base de leur traitement habituel sans majoration et que le conseil municipal peut décider d'une majoration ;

Considérant que les agents autorisés à travailler en temps partiel réalisant des heures additionnelles sont indemnisés uniquement sur la base de leur traitement habituel ;

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 3 décembre 2024.

La présente délibération a pour objet d'approuver les modalités de réalisation et de traitement des heures additionnelles, exposées ci-dessous :

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DE L'INDEMNISATION DES HEURES ADDITIONNELLES**

Les agents :

- Fonctionnaires (stagiaires, titulaires),
- Agents contractuels de droit public sur emplois permanents à :
  - o temps complet,
  - o temps partiel,
  - o temps non complet,

peuvent effectuer des heures dites additionnelles à la demande de la (du) responsable de service et bénéficié :

- d'indemnités horaires pour travaux complémentaires (IHTC),
- d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

dès lors qu'ils appartiennent à des corps d'emploi ou des grades de catégorie B et C, quel que soit leur indice brut.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois non permanents ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif de majoration.

#### **ARTICLE 2 : DEFINITION ET CALCUL DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

La différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires dépend de la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné :

- Si l'agent est à temps complet à 35 heures et qu'il est amené à effectuer des heures en plus à partir de 36 heures, il s'agira d'heures supplémentaires récupérées ou indemnisées via l'IHTS.

- Si l'agent est à temps non complet et qu'il est amené à effectuer des heures en plus, il s'agira d'heures complémentaires jusqu'à 35 heures, puis d'heures supplémentaires au-delà des 35 heures.

Le mode de calcul de l'heure additionnelle est comme suit :

(Traitement brut annuel \* / 1820) X taux de majoration applicable

\*traitement de base indiciaire + NBI

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

Les heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents sont indemnisables comme suit :

- Les agents de catégorie B et C sont éligibles :
  - o au paiement d'IHTS et IHTC ;
  - o à la récupération d'heures additionnelles, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur majoré dans les mêmes proportions que l'indemnité de paiement.

Le nombre d'heures additionnelles accomplies dans les conditions fixées par décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (élections, référendum, etc.), le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision de la (du) Responsable en charge de l'organisation des opérations et/ou validation de la Direction générale des services, et ce, dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos.

- Les agents relevant de la catégorie A sont éligibles :
  - o aux sujétions particulières liées à leur grade, et devant à ce titre être pris en considération dans le régime indemnitaire (RIFSEEP),
  - o à la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE).

### **ARTICLE 4 : INDEMNISATION DES AGENTS EXERÇANT LEUR FONCTION A TEMPS COMPLET**

Les heures supplémentaires des agents exerçant leur fonction à temps complet sont majorées comme suit à :

- 25 % pour les 14 premières heures ;
- 27 % pour les 11 heures suivantes ;
- 100 % la nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- 33,33 % le dimanche ou jour férié.

Le nombre d'heures en plus possible est de 25 heures supplémentaires par mois.

### **ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES AGENTS EXERCANT LEUR FONCTION A TEMPS NON COMPLET**

Les heures additionnelles des agents exerçant leur fonction à temps non complet sont majorées, comme suit à :

- 10 % dans la limite du 10<sup>ème</sup> des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;

- 25 % pour les heures suivantes dans la limite de 35 heures.

Le nombre d'heures en plus possible est de 7 heures complémentaires par semaine + 25 heures supplémentaires par mois.

Pour les agents à temps non complet exerçant à temps partiel, les heures additionnelles seront rémunérées, selon les modalités de l'article 6 ci-dessous.

#### **ARTICLE 6 : INDEMNISATION DES AGENTS EXERCANT LEUR FONCTION EN CAS D'ELECTIONS**

À l'occasion des scrutins, la Ville prend en charge la rémunération des heures additionnelles des agents municipaux titulaires et non titulaires selon le nombre d'heures validées par la (le) Responsable en charge de l'organisation des opérations et/ou par la Direction générale des services dans le cadre des préparation et participation aux élections.

##### Agents de catégorie C et B

Pour les agents à temps complet, les heures sont rémunérées, selon les modalités de l'article 4.

Pour les agents à temps non complet, les heures sont rémunérées, selon les modalités de l'article 5.

##### Agents de catégorie A

L'indemnisation des agents de catégorie A occupant un emploi permanent leur ouvre droit à l'IFCE.

#### **ARTICLE 7 : EXCLUSION DE L'OCTROI D'UN REPOS COMPENSATEUR**

##### A. Définition

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il est majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux additionnels.

##### B. Exclusion

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

Les articles n° 2 et 3 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoient que la réalisation d'heures complémentaires n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci et non à l'attribution de jours de repos compensateurs.

---

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités de réalisation et de traitement des heures ou additionnelles, , exposées ci-dessus dont :
  - o l'instauration de l'indemnisation majorée des heures additionnelles des agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- de rappeler que :
  - o l'indemnisation des heures additionnelles des agents autorisés à travailler en temps partiel se réalise sans majoration ;
  - o l'indemnisation du contingent maximum mensuel de 25 heures additionnelles peut être dépassé lorsque les circonstances le justifient.

- d'autoriser Madame la Maire ou sa (son) Représentant(e) à signer tout document relatif à cette délibération ;

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget.

**Mme Debarge** : « Nous avons, dans la collectivité, trois catégories. Des agents qui travaillent à temps complet. Ces agents qui travaillent à temps complet dès lors que, pour une raison ou une autre, ils dépassent leur quotité horaire, c'est considéré comme étant des heures supplémentaires, qui sont majorées, c'est-à-dire que ces heures-là sont payées plus cher.

Nous avons des agents qui sont affectés sur des postes à temps complet, mais pour des raisons qui leur appartiennent et dès lors que la nécessité du service le permet, ont choisi de travailler, par exemple, à 80 %. Les heures qu'ils effectuent au-delà de ces 80 % dans la limite d'un temps complet sont appelées heures complémentaires et ne sont pas majorées. C'est la loi, c'est légal, c'est comme ça.

Et nous avons des agents qui ont été engagés par la collectivité sur un temps non complet. C'est souvent des mi-temps. Nous essayons d'éviter ce genre de situation et de faire en sorte que deux mi-temps fassent un plein temps, de manière à avoir des agents à plein temps dans nos effectifs.

Mais bon, un agent qui est embauché à mi-temps, c'est sa quotité horaire qui est précisée dans son contrat de travail. Dès lors qu'il dépasse cette quotité horaire, il est payé lui aussi en heures complémentaires, mais nous estimons que ces heures complémentaires doivent être également majorées. Ce sont des heures supplémentaires quelque part par rapport à son contrat de travail initial et, pour l'agent, c'est un temps partiel subi et pas choisi. Donc, jusqu'à présent, ces heures n'étaient pas majorées.

Toujours dans une politique de déprécarisation de nos agents, nous souhaiterions que ces heures complémentaires puissent être payées plus cher. C'est l'objet principal de cette délibération.

Nous avons précisé aussi dans cette délibération que le contingent maximum de 25 heures complémentaires ou supplémentaires mensuel autorisé peut être dépassé en cas d'événements extraordinaires ou de circonstances qui le justifient. C'est par exemple ce qui peut se produire en cas d'élection et il nous semble important de le mentionner dans cette délibération.

Mais le gros de la délibération, c'est vraiment de pouvoir payer des heures majorées aux agents qui sont en activité non complète au sein de la collectivité.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver :
  - les modalités de réalisation et de traitement des heures additionnelles, exposées ci-dessous,
  - l'instauration d'une indemnisation majorée des heures additionnelles des agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- de rappeler que :
  - l'indemnisation des heures additionnelles des agents autorisés à travailler à temps partiel se réalise sans majoration ;
  - l'indemnisation du contingent maximum mensuel de 25 heures additionnelles peut être dépassée, lorsque les circonstances le justifient ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette délibération ».

**Mme la Maire** : « Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Délibération n° 14 - Mise à jour des conditions de financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie prévoyance en labellisation. Madame Debarge ».

## **D14 - Mise à jour des conditions de financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Prévoyance » en labellisation**

**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération D23 du Conseil municipal du 18 mai 2017 mettant en conformité la participation financière à la protection sociale des agents ;

**Considérant** le nouveau régime de protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale relatif à la couverture des frais de santé et des risques prévoyance initiée par l'Ordonnance ci-dessus référencée ;

**Considérant** qu'il introduit une obligation de participation pour l'employeur et une fin de la modulation de son versement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Considérant** l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 3 décembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les conditions de financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Prévoyance » en labellisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, exposées ci-dessous :

### **ARTICLE 1 : RISQUE PREVOYANCE**

Le **risque prévoyance** est lié à l'incapacité de travail, l'invalidité et l'inaptitude ou le décès.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de 7,00 € mensuel par agent et un socle par le biais :

- soit d'une convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance conclu avec un organisme d'assurance ;
- soit d'une **labellisation de contrats individuels** ; dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

L'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 3 décembre 2024 ayant été recueilli, il est proposé de maintenir le financement des contrats et règlements, appartenant à la liste des contrats et règlements « labellisés » au titre de la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

## **ARTICLE 2 : PARTICIPATION EMPLOYEUR DE LA VILLE**

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 7,50 € (montant mensuel brut/agent).

Comme il respecte le seuil minimum de 7,00 € mensuel par agent (Fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé), il est proposé de le reconduire dans les mêmes termes.

Le montant de participation n'est pas modulé en fonction de la quotité de temps de travail.

Il est demandé au Conseil municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- d'approuver le maintien du principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés, exposé ci-dessus ;
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7,50 € bruts, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget.

**Mme Debarge** : « La collectivité participe au risque prévoyance. Le risque prévoyance est lié à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès - à raison de 7,50 € par agent, sachant que le minimum pouvant être versé aux agents, c'est 7 euros. Donc, nous sommes juste au-dessus du minimum pouvant être versé.

Ce que nous avons fait, que nous n'aurions pas dû faire du tout, c'est que nous avons proratisé ça pour les gens qui étaient en temps partiel.

Donc, nous enlevons cette proratisation et nous allons attribuer à chaque agent de la collectivité 7,50 € au titre du risque prévoyance.



Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le maintien de principe de financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés exposés ci-dessus ;
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7,50 € bruts par agent par mois à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura souscrit un contrat labellisé ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits au budget ».

**Mme la Maire** : « Alors y a-t-il des questions concernant cette délibération ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1 (Pierre-Michel MARCH)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Nous passons à la délibération n° 15. Modification du règlement intérieur du personnel de la ville. Madame Debarge ».

## **D15 - Modification du règlement intérieur du personnel de la Ville**

**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 3 décembre 2024 ;

Vu la délibération D26 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant mise à jour du règlement intérieur du personnel communal ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour régulièrement le règlement intérieur du personnel de la Ville de Saint-Jean-d'Angély.

La présente délibération a pour objet de mettre à jour le règlement intérieur du personnel de la Ville de Saint-Jean-d'Angély afin d'intégrer les diverses évolutions règlementaires et délibérations prises depuis le 30 novembre 2023 et au cours de la séance de ce jour :

- Précision que des aménagements exceptionnels d'horaires de travail sont possibles au titre des nécessités de service ;
- Instauration du nouveau régime indemnitaire des cadres d'emplois de la Police ;

- Révision réglementaire du régime indemnitaire des cadres d'emplois des assistants et des professeurs d'enseignement artistique ;
- Instauration d'indemnités horaires pour travaux additionnels des agents travaillant à temps non complet ;
- Révision réglementaire des droits à congés de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Rappel en annexe 5 des droits à remboursement des frais de déplacements ;
- Instauration d'un glossaire en annexe 6.

Au-delà de ces ajustements techniques, le projet de règlement intérieur prévoit les modalités de déprécarisation des agents employés sur poste permanent en CDD.

Il est en effet proposé d'offrir aux agents la possibilité d'être stagiaires au terme d'une période continue d'emploi de 3 ans.

Cette mesure permettra à la Ville de leur offrir davantage de stabilité ainsi qu'une évolution de carrière lisible et sécurisante.

### **Article 1**

Le règlement intérieur du personnel est un document qui s'applique à tous les agents de la Ville, quel que soit leur statut et leur lieu d'exécution des missions, pour les informer au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de télétravail, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité.

Il organise la vie et les conditions de travail au sein de la collectivité.

Un groupe de travail s'est réuni le 21 novembre 2024 pour traiter les évolutions réglementaires à prendre en compte dans ce règlement.

Conformément à la réglementation, le Comité social territorial a été saisi le 3 décembre 2024 sur les évolutions réglementaires.

Ce règlement et ses mises à jour seront transmises à l'ensemble des agents et transmis aux nouveaux arrivants.

### **Article 2**

Madame la Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur.

### **Article 3**

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du personnel de la Ville ci-annexé, à compter du 12 décembre 2024 ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son(sa) représentant(e) à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

**Mme Debarge** : « Nous avons réuni la commission ad-hoc, présenté ces modifications au CST où elles ont reçu un avis favorable.

Il s'agit de modifications techniques. Vous les avez listées et vous les avez reçues par courrier avec les documents relatifs à ce conseil municipal.

Je ne vais peut-être pas vous les relire. C'est notamment toutes les délibérations que nous venons de passer en ce qui concerne la Police municipale, les heures complémentaires, les heures supplémentaires, etc.

Cependant, au-delà des ajustements techniques, cette modification du règlement intérieur intègre un certain nombre d'articles liés à la déprécarisation de nos agents et qui nous tiennent véritablement à cœur.

Nous avons donc décidé, ça ne nécessite pas de délibération, juste un article dans le règlement intérieur, d'œuvrer pour la déprécarisation de nos agents. Tous les agents au terme de leur CDD de 3 ans concluant, tant pour eux que pour la collectivité et s'ils en ont intérêt, pourront être stagiairisés, c'est-à-dire intégrer à terme la fonction publique territoriale.

Jusqu'à présent, il pouvait y avoir plusieurs CDD renouvelables. Là nous avons décidé au bout des trois ans, d'étudier la situation de chacun pour pouvoir leur offrir une situation plus pérenne qui leur permette une qualité de vie meilleure.

Les agents qui n'ont pas intérêt, les agents qui sont plus âgés, qui ont une très longue carrière et qui sont plus proches de la retraite n'ont pas forcément intérêt à être stagiairisés et à devenir fonctionnaire. Pour ces agents-là, au bout de six ans, c'est-à-dire deux CDD de 3 ans, la possibilité d'un CDI sera offerte, ce que je considère comme une avancée sociale significative.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du personnel de la ville, ci-joint en tiré à part, à compter du 12 décembre 2024 ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son/sa représentante à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ».

**Mme la Maire** : « Merci. Je voudrais saluer ce soir l'action de Madame Debarge qui permet un dialogue social de grande qualité avec les agents de la ville et c'est vrai que cela améliore le climat social de la mairie.

Et j'ai été étonnée. J'ai regardé les chiffres d'arrêt de travail, d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Il y en a très peu dans notre collectivité. Nous avons vraiment des taux très, très bas, ce qui explique qu'au dernier conseil, nous avons eu des propositions de primes d'assurance plus basses que ce que l'on pensait. Je crois que mon métier de médecin du travail m'a appris que la meilleure façon de se protéger des accidents du travail et des maladies professionnelles, c'est la qualité du collectif. Je remercie donc Myriam de travailler et de contribuer à ce climat positif.

Y a-t-il des questions sur ce règlement ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée.

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à l'**unanimité des suffrages exprimés (25)** :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Nous passons maintenant la délibération N° 16 - Modification du tableau des effectifs permanents et non permanents. Mme Debarge ».

## **D16 - Modification du tableau des effectifs permanents et non permanents**

**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,1° ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Vu** la délibération D09 du Conseil municipal du 14 novembre 2024 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la Commune ;

**Conformément** au CGFP, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité social territorial en sa séance du 3 décembre 2024 ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des recrutements, des avancements de grade ou des promotions internes.

La présente délibération a pour objet de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations ci-dessous énumérées et d'adopter le nouveau tableau des emplois en annexe.

### **1°) Pôle des services techniques / Secrétariat / Ouverture et création d'emplois**

Pour faire face au départ pour retraite d'un agent de la filière administrative du pôle des services techniques, une procédure de recrutement va être prochainement lancée.

Afin de permettre ce recrutement, il est proposé au Conseil municipal, à 35/35<sup>ème</sup> :

- de créer :
  - o 1 emploi d'adjoint administratif;
- d'ouvrir :
  - o 1 emploi de rédacteur;
  - o 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe;
  - o 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe;

pour pourvoir à son remplacement sans connaître le grade du (de la) candidat(e) qui sera retenu(e) et assurer la continuité du service public.

Une fois l'agent(e) recruté(e), les postes ci-dessus non pourvus feront l'objet d'une suppression par délibération ultérieure, après avis du CST.

### **2°) Mise en stage d'agents contractuels sur emploi de 1<sup>er</sup> grade de catégorie C / Affectation à emploi déjà existant**

Dans la perspective de la mise en stage d'agents contractuels de catégorie C, il est proposé au Conseil municipal d'affecter ces évolutions de statut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à 35/35<sup>ème</sup>, aux emplois suivants :

Pour la filière administrative :

- 5 emplois d'adjoint administratif;

Pour la filière technique :

- 9 emplois d'adjoint technique ;

Pour la filière culturelle :

- 1 emploi d'adjoint du patrimoine.

### **3°) Suppression d'emplois, à 35/35<sup>ème</sup>**

Filière administrative

5 emplois d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe sont supprimés du tableau des effectifs, suite aux avancements réalisés au grade supérieur au cours de l'année 2024.

Filière technique

7 emplois d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe sont supprimés du tableau des effectifs, suite aux avancements réalisés au grade supérieur au cours de l'année 2024

Filière sécurité

2 emplois de Chef de police municipale de 1<sup>ère</sup> classe sont supprimés du tableau des effectifs, suite au recrutement du nouveau Responsable de service police municipale, arrivé au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

---

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, à compter du 12 décembre 2024, tel que suit :

**SUR POSTE PERMANENT, à 35/35<sup>ème</sup> :**

**Pour la filière administrative :**

- de créer :
  - o 1 emploi d'adjoint administratif ;
- d'ouvrir :
  - o 1 emploi de rédacteur,
  - o 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
  - o 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ;
  - o 5 emplois d'adjoint administratif ;

**Pour la filière technique :**

- d'ouvrir 9 emplois d'adjoint technique,
- de supprimer 7 emplois d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe.

**Pour la filière culturelle :**

- d'ouvrir 1 emploi d'adjoint du patrimoine ;

**Pour la filière sécurité :**

- de supprimer 2 emplois de Chef de police municipale de 1<sup>ère</sup> classe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés seront inscrits au budget.

**Mme Debarge** : « Nous avons un agent qui part à la retraite en février prochain, dans la filière administrative, au pôle des services techniques. Une procédure de recrutement interne - externe va être lancée afin de permettre ce recrutement.

Comme à l'accoutumée, nous ouvrons des postes à plusieurs niveaux de manière à élargir le champ de nos possibilités de recrutement. Nous créons 1 emploi d'adjoint administratif et nous ouvrons 1 emploi de rédacteur, 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et 1 emploi d'agent administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe. Une fois l'agent recruté, les postes non utilisés seront fermés.

Nous sommes actuellement en train d'étudier au cas par cas les dossiers des agents qui vont pouvoir être stagiaires. Pour être stagiaire, il faut ouvrir les postes correspondants à cette stagiarisation. Pour ce faire, nous ouvrons, pour la filière administrative, 5 emplois d'adjoint administratif, pour la filière technique, 9 emplois d'adjoint technique, pour la filière culturelle, 1 emploi d'adjoint du patrimoine. Ceci afin d'anticiper ces possibles stagiarisations.

Enfin nous toiletons notre tableau des effectifs et nous fermons tous les postes qui ont été ouverts lors de nos derniers recrutements et qui n'ont pas été utilisés : 5 emplois d'adjoint administratif dans la filière administrative, 7 emplois d'adjoint technique dans la filière technique et 2 emplois de chef de police dans la filière sécurité.



En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier le tableau des effectifs à compter du 12 décembre 2024 tel que suit :
- sur poste permanent à 35/35<sup>e</sup> :
  - Pour la filière administrative :
    - de créer 1 emploi d'adjoint administratif ;
    - d'ouvrir 1 emploi de rédacteur, 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, 5 emplois d'adjoint administratif.
    - de supprimer 7 emplois d'adjoint administratif principal de deuxième classe.
  - pour la filière technique :
    - d'ouvrir 9 emplois d'adjoint technique.
  - pour la filière culturelle :
    - d'ouvrir un emploi d'adjoint du patrimoine.
  - pour la filière sécurité :
    - de supprimer deux emplois de chef de police municipale de 1<sup>ère</sup> classe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés seront inscrits au budget ».

**Mme la Maire** : « Merci. Vous avez en annexe le tableau des effectifs au 12 décembre. Y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur March ».

**M. March** : « Je veux simplement vous demander de m'excuser parce que j'ai une réunion et je ne peux pas finir ».

**Mme la Maire** : « D'accord ».

**M. March** : « Donc, comme je suis quelqu'un de correct, je tiens à m'excuser ».

**Mme la Maire** : « Je vous remercie ».

**M. March** : « Merci, bonne soirée ».

**Mme la Maire** : « Je procède au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est donc adoptée à l'unanimité ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Nous passons maintenant à la délibération n° 17. Mme Debarge ».

## **D17 - Adhésion à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG 17)**

**Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 452-34 à L. 452-48 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime n° DEL-2024-09-3 du 4 septembre 2024 approuvant les termes de la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, et autorisant le Président à la signer,

Considérant l'information du Comité social territorial en sa séance du 3 décembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette convention unique d'adhésion qui arrivera à son terme au 31 décembre 2027.

### **ARTICLE UNIQUE : DESCRIPTIF DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MISSIONS FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CDG 17**

Afin de simplifier les démarches d'adhésion des collectivités et établissements publics, le CDG17 a décidé de regrouper l'ensemble des missions facultatives au sein d'une convention-cadre, jointe en annexe de la présente délibération.

La signature de cette convention n'engage pas la collectivité à recourir à l'ensemble des missions facultatives.

La signature de cette convention permet de recourir aux missions proposées, selon les modalités détaillées dans les conditions particulières. En effet, chaque mission facultative proposée fait l'objet d'une fiche annexée à la convention qui précise les conditions particulières d'utilisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'administration du CDG17.

Seules certaines missions (médiation préalable obligatoire, assurance des risques statutaires, protection sociale complémentaire) font l'objet, chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Le Conseil d'administration du CDG17 peut, au cours d'une année civile, supprimer et/ou créer une ou plusieurs missions facultatives.

Il peut également procéder, en cours d'année, à une révision d'une ou plusieurs missions et/ou des tarifs, notamment en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission.

Dans ce cas, ces évolutions s'appliquent à la convention en cours, à la date fixée par la délibération du Conseil d'administration du CDG17, sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Il est demandé au Conseil municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- d'adhérer à la convention-cadre relative aux missions facultatives proposées par le CDG17, ci-annexé ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention-cadre, ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiches de saisine, demandes de mission, bulletins d'inscription, etc.), et d'engager les sommes afférentes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Mme Debarge** : « Jusqu'à présent, nous travaillons bien entendu avec le Centre de gestion du Département de Charente-Maritime qui développe énormément de compétences et d'expertise auxquelles nous pouvons faire appel, le centre de gestion ayant pour vocation d'accompagner les collectivités locales de son territoire.

Quand nous faisons appel à une expertise proposée par le Centre de gestion, nous signons une convention concernant ladite expertise avec le Centre de gestion. Ce qui fait que les conventions se multiplient.

Le Centre de gestion propose de signer une convention-cadre qui nous donne un droit de tirage sur l'ensemble des expertises et des compétences qu'il développe. Ça simplifie tout et ça rationalise. C'est une bonne chose.

Il est donc demandé au Conseil municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- d'adhérer à la convention cadre relative aux missions facultatives proposées par le centre de gestion 17 ci-jointe en tiré à part ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention cadre ainsi que tous les actes s'y rapportant (fiche de saisie, une demande de mission d'inscription, etc.) et d'engager les sommes afférentes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ».

**Mme la Maire** : « Merci, y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets donc cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Délibération n° 18 - Avis sur le 5<sup>ème</sup> schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Charente-Maritime portant sur la période 2025-2031 ».

## **D18 - Avis sur le 5e Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage en Charente-Maritime portant sur la période 2025-2031**

**Rapporteur : Mme la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative l'égalité et la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les stationnements illicites,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2019 fixant les statuts de la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté,

VU l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil Départemental et du Préfet de la Charente-Maritime du 19 juillet 2023 portant mise en révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

VU l'avis favorable émis le 14 novembre 2024 par la commission consultative des gens du voyage sur le projet de schéma départemental 2025-2031,

Considérant qu'en application des lois susvisées, la compétence aménagements, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage relève des EPCI,

Considérant que la loi n° 2000-61 rend obligatoire pour les communes de plus de 5000 habitants la création d'équipements d'accueil des gens du voyage,

Considérant que les organes délibérants des établissements de coopération intercommunale et des communes de plus de 5 000 habitants cités au schéma doivent être consultés et émettre un avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage avant sa publication,

Le 4<sup>e</sup> schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié le 25 février 2019 étant arrivé à échéance, une procédure de révision de celui-ci a été engagée à partir de juillet 2023.

Cette procédure de révision a été conduite selon quatre principes : fiabiliser le diagnostic, renforcer la coopération, accroître l'accompagnement des gens du voyage et améliorer l'offre d'accueil existante. Le processus de révision a permis une large concertation sur le territoire avec l'organisation de plusieurs groupes de travaux et l'association des EPCI à chaque stade de la révision du schéma départemental.

Le projet de schéma départemental a été approuvé à l'unanimité par la commission consultative organisée le 14 novembre 2024. Il est maintenant soumis à l'avis de l'ensemble des EPCI et communes de plus de 5000 habitants cités au schéma départemental.

Ce projet de schéma est composé de 4 livrets :

- un premier livret faisant état du diagnostic de la situation des gens du voyage sur le territoire
- un second livret établissant des prescriptions d'actions pour la période 2025-2031

- un troisième livret composé de fiches territoriales de prescriptions, dont la fiche page 66 présentant les obligations de la communauté de communes Vals de Saintonge Communauté
- un dernier livret présentant plusieurs fiches actions opérationnelles de mise en œuvre des prescriptions exposées dans le livret 2.

Le 5<sup>e</sup> schéma départemental établit 5 priorités d'action pour la période 2025-2031 :

### **1- Améliorer l'accueil et la coordination des passages en période estivale**

*Le schéma prévoit notamment le maintien de 10 aires de Grands Passages sur le département de la Charente-Maritime, la création de 7 aires de petits passages saisonnières et d'une aire de moyens passages ainsi que la mise en place d'une mission de coordination et médiation des passages annualisée.*

### **2 - Diversifier les modalités d'accueil à l'année des gens du voyage afin de limiter le nombre de stationnements illicites**

*Pour cela, est prévu notamment le maintien des capacités d'accueil en aires permanentes, la création de 7 aires de petits passages annuelles, de deux aires de moyens passages et la recommandation de création de terrains de petits passages dans l'ensemble des communes soumises à stationnements illicites réguliers.*

### **3- Créer une offre d'habitat adaptée à la hauteur des enjeux**

*Le nouveau schéma départemental prévoit un relogement de 120 ménages déjà ancrés sur le territoire et une analyse poussée des situations d'infraction au code de l'urbanisme des terrains privés.*

### **4- Favoriser un accompagnement complet du public voyageur**

*Le schéma se donne pour ambition de coordonner l'ensemble des dispositifs spécifiques et de droit commun pour permettre d'accroître l'accompagnement complet des ménages gens du voyage. Une charte départementale et des projets sociaux locaux déclineront l'ensemble des dispositifs en matière d'éducation, d'accès à la santé, d'accompagnement social, d'insertion professionnelle, de participation des voyageurs...*

### **5- Engager rapidement la mise en œuvre des actions par une coordination et gouvernance active**

*Afin de permettre une mise en œuvre efficace et coordonnée du schéma départemental, le nouveau schéma départemental ambitionne de créer un poste de médiateur-coordonateur des gens du voyage, poste cofinancé par les EPCI, le Conseil Départemental et l'État. Les missions de la commission consultative sont également renforcées par la possibilité de valider des arrêtés modificatifs en cours de schéma départemental et de créer des groupes de travaux.*

Plus précisément, pour la communauté de communes, le projet de 5<sup>e</sup> schéma départemental prévoit la mise en place des prescriptions suivantes :



Volet accueil	Prescriptions d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintien de 12 emplacements (24 places) d'APA</b> à Saint-Jean-d'Angély.</li> <li>• <b>Maintien de l'aire de grands passages (200 places)</b> à Saint-Jean-d'Angély avec travaux d'amélioration du système électrique.</li> </ul>
	Recommandation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réfléchir à l'aménagement d'une partie de l'aire de grands passages</b> afin d'accueillir des petits groupes de passage (20 places) en dehors de la saison estivale.</li> </ul>
Volet habitat	Prescription d'étude	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une <b>réflexion sur le stationnement des résidences mobile dans les PLU</b> serait intéressante à mener en raison du fort ancrage sur terrains privés non conformes aux règles d'urbanisme sur ce territoire.</li> </ul>
Volet social		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en place d'un <b>projet social local</b> à l'échelle de la communauté de communes.</li> </ul>
Volet gouvernance		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Participation au financement d'un poste de médiateur-coordonateur</b> départemental des gens du voyage.</li> </ul>
<b>Récapitulatif des obligations des communes de + de 5 000 habitants</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Jean-d'Angély (1 APA de 24 places).</li> </ul>		

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2025-2031 ci-annexé.

**Mme la Maire :** « Il nous est demandé de porter un avis, sachant que notre Communauté de communes qui a la compétence de l'accueil des gens du voyage, a fait le nécessaire, que nous avons un terrain des gens du voyage et un terrain des grands passages et que nous sommes un des rares territoires à être en règle.

Ce cinquième schéma a cinq priorités :

- Améliorer l'accueil et la coordination des passages en période estivale - ça touche plutôt le littoral - et notamment la création de 7 aires de petit passage saisonnières, d'une aire de moyen passage, ainsi que d'une mission coordination et une médiation des passages annualisés.
- Deuxième priorité : diversifier les modalités d'accueil à l'année des gens du voyage, afin de limiter le nombre de stationnements illicites. Pour cela, il est prévu le maintien des capacités d'accueil des aires déjà existantes et la création de 7 aires de petit passage annuelles, de 2 aires de moyen passage, la recommandation de création de terrains de petit passage dans l'ensemble des communes soumises à stationnement illicite réguliers.
- Troisième objectif : créer une offre d'habitat adaptée à la hauteur des enjeux. Le nouveau schéma départemental prévoit un relogement de 120 ménages déjà ancrés sur le territoire - C'est pour les gens du voyage qui se sédentarisent et une analyse poussée des situations d'infractions au code de l'urbanisme des terrains privés.
- Quatrième priorité d'action : favoriser un accompagnement complet du public voyageur. Le schéma se donne pour ambition de coordonner l'ensemble des dispositifs spécifiques



permettant l'accompagnement complet des gens du voyage. Une charte départementale et des projets sociaux locaux déclineront l'ensemble des dispositifs en matière d'éducation, d'accès à la santé, d'accompagnement social, d'insertion.

- Cinquième objectif : engager plus rapidement la mise en œuvre des actions selon une coordination et gouvernance active afin de permettre une mise en œuvre efficace et coordonnée du schéma départemental. Le nouveau schéma ambitionne de créer un poste de médiateur-coordonateur des gens du voyage, poste cofinancé par les EPCI, le Conseil départemental et l'État. Les missions de la commission consultative sont également renforcées par la possibilité de valider des arrêts modificatifs en cours de schéma départemental et de créer des groupes de travaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2025-2031.

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de Mme le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « La délibération n° 19 concerne les admissions en non-valeur 2024 - créances irrécouvrables et créances éteintes. Monsieur Matthieu Guiho ».

## **D19 - Admissions en non-valeur 2024 Créances irrécouvrables et créances éteintes**

**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les demandes du Service de gestion comptable du 22 octobre 2024, d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget principal de la Ville pour les années 2015, 2019, 2021, 2022 et 2023.

Considérant les titres suivants :

<b>Compte</b>	<b>Année concernée</b>	<b>Numéro de titres</b>	<b>Cause</b>	<b>Montant admis</b>
6541.01	2019	177-1	Poursuite sans effet	195,00 €
	2021	780-1	Somme inférieure au seuil de poursuite	0,20 €
	2022	84-1	Poursuite sans effet	53,50 €
	2022	458-1	Poursuite sans effet	53,50 €
	2022	1154-1	Poursuite sans effet	286,50 €

	2022	624-1	Poursuite sans effet	19,50 €
	2023	806-1	Poursuite sans effet	55,10 €
	<b>Sous-total</b>			<b>663,30 €</b>
6542.01	2015	706400000031-1	Clôture insuffisante d'actifs	2 047,00 €
	2015	706400000049-1		2 100,00 €
	2021	919-1		90,00 €
	<b>Sous-total</b>			<b>4 237,00 €</b>
<b>Total</b>				<b>4 900,30 €</b>

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 du budget principal de la Ville au chapitre 65.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur les titres susmentionnés et de les imputer :
  - o au compte 6541.01 « créances admises en non-valeur » pour 663,30 €
  - o au compte 6542.01 « créances éteintes » pour 4 237,00 €.
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

**M. Guiho** : « Vu le Code général des collectivités territoriales et vu les demandes du service de gestion comptable du 22 octobre 2024 d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget principal de la Ville pour les années 2015, 2019, 2021, 2022, 2023.

Considérant les titres suivants :

- admissions en non-valeur : un montant de 663,30 €
  - créances éteintes : un montant de 4 237 €
- pour un total de 4 930,30 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la Ville.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur les titres susmentionnés et de les imputer au compte créances admises en non-valeur pour 633,30 € et au compte créances éteintes pour 4 237 € ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

**Mme la Maire** : « Le principal concerne des locations de commerce en ville ».

**M. Guiho** : « Oui, ce sont effectivement des loyers qui n'avaient pas été honorés et pour lesquels il est mentionné « clôture pour insuffisance d'actif », donc souvent des liquidations. Et les petits montants après, ça peut être pour l'école de musique, ça peut des petits titres que les Angériens n'ont pas honorés.

Les créances admises en non-valeur, je le répète souvent, ça n'éteint pas le fait que le Trésor public va essayer de les récupérer, mais nous les inscrivons dans nos comptes comme non-valeur.

**Mme la Maire** : « Merci. Des questions ? Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**Mme la Maire** : « Délibération n° 20. Il s'agit de préparer 2025 et donc de proposer une autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement engagées avant le vote du budget primitif, puisque notre budget ne sera voté qu'au mois d'avril et que, de toute façon, nous ne pouvons pas le voter avant parce que nous ne savons pas très bien à quelle sauce nous allons être mangés. Je passe la parole à Monsieur Matthieu Guiho ».

## **D20 - Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif**

**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :*

- *de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,*
- *de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,*
- *Sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater :*
  - *les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme), précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette,*
  - *les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.*
- *Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ».*

### **Dépenses d'investissement hors autorisation de programme**

**Sur le budget principal VILLE**, en 2024, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget s'élève à 3 263 483,25 € (hors restes à réaliser) et le montant total des autorisations de programme est de 1 105 500 €.

Le montant maximum du seuil autorisé est de 539 495,81€ (3 263 483,25 € – 1 105 500 € = 2 157 983,25 € X 25 %).

Chapitre	Libellé	Montant budget 2024	Autorisation maximum en 2025	Autorisation souhaitée en 2025
20	Immobilisations incorporelles	222 056,59 €	55 514,15 €	23 000 €
204	Subventions d'équipement versées	13 530,00 €	3 382,50 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	804 235,00 €	201 058,75 €	200 500 €
23	Immobilisations en cours	1 118 161,66 €	279 540,41 €	279 500 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 157 983,25 €</b>	<b>539 495,81 €</b>	<b>503 000 €</b>

Ces dépenses concernent principalement les opérations suivantes :

Opération - libellé	Imputation	Objet	Montant
0222 – Hôtel de Ville	21838.0200.0222	Informatique – achat de matériels	3 000 €
0247 - Abbaye	2316.3120.0247	Travaux de sécurité	7 500 €
0436 – Bâtiments communaux divers	2313.0200.0436	Travaux récurrents en lien avec les économies d'énergie + climatisation et porte handicapée Hôtel de Ville + sécurité	45 000 €
0526 – Matériels voirie	2188.8450.0526	Matériel voirie	40 000 €
	21828.8450.0526	Achat d'un véhicule	154 000 €
0603 – Bordures trottoirs	2315.8450.0603	Travaux de réfections	100 000 €
0691 – Base nautique	2313.3000.0691	Travaux passerelle complément en cas de sujétions imprévues	7 000 €
0714 – Bâtiments culturels divers	2188.3111.0714	Mobiliers et matériels	3 500 €
0747 – Plan d'occupation des sols	202.5101.0747	Honoraires des commissaires-enquêteurs	15 000 €
0768 – Pistes cyclables	2031.8450.0768	Maîtrise d'œuvre réunions	8 000 €
0787 – Maison de santé pluridisciplinaire	2315.6801.0787	Travaux des abords	120 000 €

### Dépenses d'investissement dans les autorisations de programme

Pour le budget principal VILLE, deux autorisations de programme sont ouvertes.

Opération 138 - Regualification urbaine du cœur de ville :

Imputation	Libellé	Montant budget 2024	Autorisation 2025 (1/3 du budget 2024)	Autorisation souhaitée en 2025
2031.8450	Etudes	36 180 €	12 060 €	0 €
21848.8450	Immobilisations corporelles	18 000 €	6 000 €	6 000 €
23153.8450	Immobilisations en cours	1 033 320 €	344 440 €	344 440 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 087 500 €</b>	<b>362 500 €</b>	<b>350 440 €</b>



Opération 0595 – Programmation muséographique et refonte du circuit permanent du musée :

Imputation	Libellé	Montant budget 2024	Autorisation 2025 (1/3 du budget 2024)	Autorisation souhaitée en 2025
2031.3140	Immobilisations incorporelles	60 000 €	20 000 €	20 000 €

Ces crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025 du budget principal Ville lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus proposées avant l'adoption du Budget Primitif Ville à hauteur de 503 000€ ;
- d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes en 2024 des autorisations de programme dans la limite d'un montant de crédits de paiement de 370 440€ ;
- d'inscrire les crédits au Budget Primitif 2025 du Budget principal de la Ville.

**M. Guiho :** « Il s'agit d'une délibération dont vous avez l'habitude depuis quelques années au mois de décembre qui permet à la Ville de continuer à engager les dépenses liées à ses projets et aux services de continuer à fonctionner.

Le Code général des collectivités nous nous permet d'engager et de liquider les dépenses dans la limite du budget N-1. En investissement, c'est un petit peu différent.

Donc sur la partie investissement, il y a deux cas de figure. Pour les dépenses d'investissement, j'allais dire annuelles, nous avons la capacité d'engager les montants dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception bien évidemment des crédits afférents au remboursement de la dette que nous pouvons honorer.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel, là, nous sommes autorisés à aller jusqu'au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Nous vous proposons dans cette délibération, de janvier au mois de mars, avant le vote du budget, d'autoriser à engager certaines dépenses sur les différents chapitres qui sont mentionnés dans la slide derrière moi.

Au chapitre 20, immobilisations incorporelles, nous demandons une autorisation de 23 000 €, le maximum pourrait être de 55 000 €.

Pour les subventions d'équipement versées, il n'y a pas lieu de demander d'autorisation. Immobilisations corporelles : nous solliciterions 200 500 € d'autorisation en 2025 et, pour les immobilisations en cours, 279 500 €, ce qui fera un total de 503 000 €, sachant que le plafond est de 539 495,81 €.

Ces opérations concernent : l'Hôtel de ville, 3 000 € pour permettre l'acquisition éventuelle, au cours des trois premiers mois, d'informatique, d'achat de matériels. Au niveau de l'Abbaye, il s'agit de travaux de sécurité pour 7 500 €. En ce qui concerne les bâtiments communaux divers, ce sont des travaux récurrents en lien avec des économies d'énergie, de la climatisation, plus la porte accès handicapés de l'Hôtel de Ville et de la sécurité et tout cela ferait une enveloppe de 45 000 €.

Matériel de voirie, il y a deux lignes : du matériel de voirie assez classique, récurrent, pour 40 000 € et il y a un projet d'achat de véhicule pour 154 000 € à enclencher dès le début d'année 2025.

Bordures de trottoir : C'est le programme que nous avons régulièrement en termes de réfection des trottoirs et pour ne pas perdre de temps sur une année et pouvoir déclencher les travaux dès le début janvier, nous affectons 100 000 €. La base nautique : c'est un complément potentiel pour la passerelle de 7 000 €, pour ne pas perdre de temps, là non plus, sur ce projet de passerelle au plan d'eau et ne pas attendre le vote du budget au mois d'avril s'il y a d'éventuels besoins complémentaires.

Bâtiments culturels : Il s'agit de mobiliers et de matériels divers pour 3 500 €. Pour le PLU, des honoraires de commissaire enquêteur, pour 15 000 €. Pour le projet pistes cyclables, c'est la maîtrise d'œuvre des réunions pour 8 000 € et pour la Maison de santé pluridisciplinaire, il s'agit de travaux aux abords de la Maison de santé pour 120 000 €.

Nous avons aussi désormais deux programmes menés en APCP sur la Ville.

La requalification urbaine du cœur de ville : là aussi, je vous le disais, la règle est un peu différente. C'est une autorisation qui ne doit pas dépasser le tiers du budget de l'année N-1. Donc, pour les études, nous n'avons plus besoin de crédits en 2025 par rapport au projet. Par contre, en immobilisations corporelles, nous demandons 6 000 €, soit le tiers du budget de l'année dernière, et pour les immobilisations en cours, nous demandons 344 440 € d'autorisation spéciale pour continuer ce projet qui est déjà bien parti.

Ensuite, nous avons l'APCP qui concerne le musée avec la programmation muséographique et la refonte du circuit permanent du musée. En immobilisations incorporelles, nous avons 60 000 € au budget 2024 et nous demandons le tiers pour continuer ce projet-là et continuer à le faire avancer dès janvier, donc 20 000 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-dessus proposées avant l'adoption du BP Ville à hauteur de 503 000 € ;
- d'autoriser Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations ouvertes en 2024 des autorisations de programme, dans la limite d'un montant de crédits de paiement de 370 440 € ;
- et d'inscrire les crédits au budget primitif 2025 du Budget principal de la Ville qui sera effectivement proposé au vote en avril 2025.

**Mme la Maire :** « Merci, quelques informations moins chiffrées. Les travaux de la passerelle débuteront le 15 janvier pour une mise en service en avril 2025. Les Angériens, je pense, vont être heureux de ce dénouement.

Ensuite, la Maison de santé. Là aussi, les Angériens vont être contents. J'y suis allée tout à l'heure pour faire un reportage de France 2. Tous les abords qui n'avaient jamais été faits vont être faits au mois de janvier.

La troisième phase des travaux de la place du Marché commence tout début janvier. Nous avons la réunion avec les commerçants. Je tiens vraiment à féliciter Cyrille Soubieux qui a fait une organisation militaire de ce chantier, ce qui va permettre aux commerçants extérieurs de ne pas se délocaliser et de pouvoir rester autour du marché. Il était embêtant de délocaliser le marché extérieur sur la place François Mitterrand, parce que l'on sait que les ruptures d'habitudes chez les



clients peuvent perdurer même après la fin des travaux. Les clients resteront au marché et autour du marché pour faire leurs courses et les commerçants sont très satisfaits.

Et puis, enfin, la programmation muséographique. Nous vous avons conviés à assister à la restitution du travail de Monsieur Jentrain qui est le maître d'œuvre de cette nouvelle muséographie et je dois avouer que j'ai été très impressionnée par la qualité du travail et notamment par tout ce qui concerne ce nouveau département de l'Histoire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, qui est vraiment très, très riche et très bien présenté. Je pense que cela va être un vrai succès là aussi. Je remercie Cyril Chappet et son équipe du Musée des Cordeliers.

Je vais mettre cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée.

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Il nous reste le budget primitif du budget annexe réseau de chaleur, délibération n° 21. Monsieur Matthieu Guiho ».

## **D21 - Budget primitif du budget annexe « Réseau de chaleur bois »**

**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° D5 soumise à l'approbation du Conseil municipal en séance du 12 décembre 2024, portant création du budget annexe « Réseau de chaleur bois ».

Considérant qu'il convient d'établir le budget primitif de ce budget annexe en investissement, comme présenté ci-après :

### **FONCTIONNEMENT**

<b><i>Imputation</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Dépenses</i></b>	<b><i>Recettes</i></b>
658	Régularisation centimes de TVA	10,00 €	
7588	Régularisation centimes de TVA		10,00 €
	<b>Total fonctionnement</b>	<b>10,00 €</b>	<b>10,00 €</b>

## INVESTISSEMENT

<i>Imputation</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Dépenses HT</i>	<i>Recettes HT</i>
2031	Etudes du projet de réseau de chaleur	42 961,10 €	
2031	Maîtrise d'œuvre	516 000,00 €	
13	Subvention de l'ADEME : financement des études à hauteur de 80%		31 200,00 €
16	Emprunt d'équilibre		527 761,10 €
	<b>TOTAL</b>	<b>558 961,10 €</b>	<b>558 961,10 €</b>

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de budget primitif, tant en recettes qu'en dépenses, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

**M. Guiho** : « C'est la suite logique de la création du budget annexe que nous avons validé tout à l'heure. Maintenant, nous allons le doter des premiers crédits. Comme dans tout budget, nous avons une section de fonctionnement qui, aujourd'hui, à l'heure où on se parle, n'aura que très peu de fonds ou de fonctionnement et donc d'utilité au départ, puisqu'on est dans la création ou plutôt dans l'investissement.

Pour éviter tout problème, nous le dotons de 10 €, tant en dépenses qu'en recettes, mais c'est plus comptable pour des régularisations, éventuellement de centimes de TVA, sous préconisation bien évidemment, du Trésor Public.

En investissement, c'est là où nous entrons dans la phase du projet. En ce qui concerne les études du projet de réseau de chaleur, nous avons des dépenses à hauteur de 42 961,10 €, la maîtrise d'œuvre, 516 000 €, ce qui nous donne un total de dépenses à 558 961,10 €, et des subventions de l'ADEME à hauteur de 31 200 €.

A l'heure actuelle, dans cette phase de démarrage du projet, nous inscrivons un emprunt d'équilibre qui sera bien évidemment revu au fur et à mesure de l'avancée de ce projet-là et qui se définira lors de la phase finale, avant réalisation.

Voilà les premiers crédits affectés à ce budget réseau de chaleur.

Après lecture des différents chapitres et articles, tant en recettes qu'en dépenses, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet ».

**Mme la Maire** : « Merci. Des questions ? Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée.

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Délibération n° 22 : Décision modificative n° 3 : Budget annexe de la salle de spectacle de l'Eden. Monsieur Guiho ».

## **D22 - Décision modificative n° 3 au budget annexe de la salle de spectacle de l'Eden**

**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Vu le vote du budget principal le 4 avril 2024.

Vu les deux décisions modificatives adoptées pour le budget annexe de la salle de spectacle de l'Eden, respectivement en juin et en novembre 2024.

Considérant la nécessité de présenter une troisième décision modificative afin de prendre en compte des amortissements, par suite d'acquisition de matériels et de travaux réalisés.

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

<i>Imputation</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<b><u>Fonctionnement</u></b>			
Chapitre 042 6811.01	Amortissements	2 100 €	
Chapitre 042 777.3170	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		-2 100 €
<b><u>Investissement</u></b>			
Chapitre 040 28188.01	Amortissements		2 100 €
Chapitre 040 13913.01	Subvention Département	-1 700 €	
Chapitre 040 139361.01	Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	-400 €	

**M. Guiho** : « Nous allons donc réaliser les dernières décisions modificatives sur les budgets 2024, des derniers ajustements.

En ce qui concerne le budget annexe de la salle de spectacle Eden, il s'agit de prendre en compte les amortissements des biens acquis dans l'année, avec le jeu de variation des subventions qui s'y affère. En section de fonctionnement - amortissements, vous voyez 2 100 € en dépenses. Vous avez des recettes et les quotes-parts des subventions d'investissement qui sont transférées au compte de résultat, donc en moins des recettes pour 2 100 €. Et dans la section d'investissement, vous retrouvez le même jeu d'écritures, mais en termes d'amortissement, en recette, cette fois-ci de 2 100 € et vous avez les quotes-parts des subventions qui sont ventilées pour le Département, - 1 700 € en dépenses et en DETR – 400 € ».

**Mme la Maire** : « Des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

**Mme la Maire** : « Nous passons à l'avant-dernière délibération. Délibération 23 - Décision modificative n° 3 du budget annexe Assainissement, Monsieur Guiho ».

### **D23 - Décision modificative n° 3 au budget annexe Assainissement**

**Rapporteur** : M. Matthieu GUIHO

Vu le vote du budget principal le 4 avril 2024.

Vu les deux premières décisions modificatives adoptées pour le budget annexe Assainissement, respectivement en juin et en septembre 2024.

Considérant la nécessité de présenter une troisième décision modificative afin d'intégrer des études au chapitre 23 – immobilisations en cours, par suite des travaux d'amélioration du réseau assainissement, en 2022 et en 2023 (secteur Voyer et cité du Point du Jour).

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses d'ordre, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

<i>Imputation</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Chapitre 041 2315.01	Intégration d'études	19 940 €	
Chapitre 041 2031.01	Intégration d'études		19 940 €
	<b>Total investissement</b>	<b>19 940 €</b>	<b>19 940 €</b>

**M. Guiho** : « Donc là, il s'agit d'intégrer désormais les études qui avaient été chiffrées et réalisées pour les phases d'assainissement des quartier Voyer, notamment, et de la Cité du Point du Jour, travaux qui sont donc réalisés.

Nous les intégrons donc en immobilisation. Intégration d'études : 19 940 € en dépenses et en recettes. Ce sont des jeux qui s'annulent, qui sont plutôt des écritures comptables ».

**Mme la Maire** : « Merci. Des questions ? Je n'en vois pas. Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est donc adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Dernière délibération de l'année, n° 24 : Décision modificative n° 4 du budget principal de la Ville, Monsieur Guiho ».

## **D24 - Décision modificative n° 4 au budget principal de la Ville**

**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

Vu le vote du budget principal le 4 avril 2024.

Vu les trois premières décisions modificatives adoptées pour le budget Ville, respectivement en juin, en septembre et en novembre 2024.

Considérant la nécessité de présenter une quatrième décision modificative, afin de pouvoir solliciter le Syndicat de Voirie pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une piste cyclable en centre-ville.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de décision modificative portant uniquement sur les dépenses en section d'investissement, hors autorisation de programme :

<i>Imputation</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Dépenses</i>
2315.8450.0768	Piste cyclable - réalisation	8 385 €
2315.8450.0138	Zone 30 (centre-ville) – aménagement	-3 905 €
2315.5120.0630	Eclairage public	-4 480 €
	<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

**M. Guiho** : « Une légère modification pour la fin d'année sur le budget principal de la Ville qui concerne essentiellement le lancement de la réalisation de la piste cyclable avec des dépenses complémentaires pour 8 385 € et que nous finançons par une réduction de l'enveloppe destinée à l'aménagement de zones 30 en centre-ville, puisqu'il restait du crédit pour 3 905 €. Pareil pour l'enveloppe éclairage public : il restait un peu de crédits pour 4 480 €, ce qui permet d'équilibrer la décision modificative sans dépenses supplémentaires puisque le total est bien à zéro ».

**Mme la Maire** : « Merci. Y a-t-il des questions ? Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée ».

**Le Conseil municipal**, après délibération,

**ADOpte** les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (24) :

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

**Mme la Maire** : « Quelques invitations. Je vous convie à toutes les manifestations et animations qui se déroulent en ville dans le cadre des fêtes de Noël et remercie Michel Laporterie pour son travail. Je vous convie surtout aussi le vendredi 20 décembre à 18 heures pour l'ouverture du marché de Noël et la tenue de notre stand de crêpes. M. Laporterie ».

**M. Laporterie** : « Je pense que c'est très important que tout le monde soit mobilisé. Les élus offrent les crêpes aux Angériens, c'est simple mais vraiment très apprécié ».

**Mme la Maire** : « Nous avons donc répondu à l'appel de Michel et je vous invite à en faire autant. Je vous invite également vendredi 19 décembre à 11 heures pour saluer tous les donateurs et associations qui ont participé à Octobre rose. C'est encore plus de 20 000 € qui vont être remis à la Ligue contre le cancer et ensuite à la fondation du Groupe hospitalier de Saintes - Saint-Jean-d'Angély pour les travaux du mammographe. Je dois avouer que je suis très impressionnée par cette mobilisation parce que depuis deux ans, c'est presque 50 000 € que nous avons récoltés et qui vont contribuer grandement à l'installation du mammographe.

Je vous souhaite à tous de bonnes fêtes de Noël et je vous donne rendez-vous, notez-le de suite, jeudi 30 janvier 2025 à 19 heures pour le prochain conseil municipal. Merci à tous ».

-----

Procès-verbal adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (25) lors de la séance du Conseil municipal du 30 janvier 2025 :

**Pour : 25**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**  
**Ne prend pas part au vote : 0**

  
La Maire,  
Conseillère régionale,  
Françoise MESNARD

  
La secrétaire de séance,  
Mathilde MAINGUENAUD